DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 28 MARS 2023

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 45

L'an deux mille vingt-trois à 18 heures, le 28 mars

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni à la salle polyvalente d'Epfig, après convocation légale en date du 21 mars 2023 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 45

Etaient présents : *Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents*

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, Mme Laurence MAULER, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY, M. Hervé WEISSE, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Déborah RISCH, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 34

Absents étant excusés :
M. Thierry FRANTZ
M. Claude BOEHM
M. Gérard ENGEL
M. Jean-Daniel HERING
Mme Florence WACK
M. Rémy HUCHELMANN
M. Jean-Georges KARL
Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Patrick CONRAD
Mme Joanne ALBRECHT

Absent non excusé :
M. Pierre-Yves ZUBER

Procurations :
M. Thierry FRANTZ, procuration à Caroline WACH
M. Claude BOEHM, procuration à Ferda ALICI
M. Gérard ENGEL, procuration à Marièle COLAS-SCHOLLY
M. Jean-Daniel HERING, procuration à Anémone LEROY
Mme Florence WACK, procuration à Nathalie KALTENBACH
M. Rémy HUCHELMANN, procuration à Suzanne GRAFF
M. Patrick CONRAD, procuration à Claude HAULLER
Mme Joanne ALBRECHT, procuration à Jean-Marie KOENIG

Secrétaire de séance *Mme Doris MESSMER*

Assistaient en outre à la séance *Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services*
Mme Camille BERTAUX, Directrice Générale Adjointe
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

N° 001 / 04 / 2023 APPROBATION DU CONTRAT DE TERITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025 AVEC LA CEA

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de communes du Pays de Barr de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

<u>Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.</u>

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maitrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le Contrat précité et tous les documents afférents à ce dossier.

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des services de l'exécution de la présente délibération ;

N° 002 / 04 / 2023 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;

VU la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 5 novembre 2022 au 1er mars 2023.

N° 003 / 04 / 2023 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE LA FOIRE AUX VINS DE BARR ET ENVIRON POUR L'ORGANISATION DE LA FETE VIGNERONNE DU PAYS DE BARR 2023**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
A l'unanimité

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 14 novembre 2022 de l'association de la Foire aux Vins de Barr et environs, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 de la Fête Vigneronne du Pays de Barr qui se déroulera les 13 et 14 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la manifestation à caractère culturel envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'association de la Foire aux Vins de Barr et environs d'une subvention de 1 000 € pour l'organisation de l'édition 2023 de la Fête Vigneronne du Pays de Barr qui se déroulera les 13 et 14 juillet 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 004 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE D'ANIMATION DE DAMBACH-LA-VILLE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « FESTIV'OURS »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
1 abstention (Claude HAULLER)

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 3 novembre 2022 du comité d'animation de Dambach-la-Ville, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de son neuvième Festiv'Ours les 21, 22 et 23 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par le comité d'animation de Dambach-la-Ville entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit du comité d'animation de Dambach-la-Ville, d'une subvention de 1 500 € pour l'organisation de son huitième Festiv'Ours ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 005 / 04 / 2023 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES ET DES LOISIRS DE SAINT-PIERRE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « FESTI'PIERRE »**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
1 abstention (Denis RUXER)

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 13 novembre 2022 du Comité des fêtes et des loisirs de Saint-Pierre, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de son festival Festi'Pierre les 8 et 9 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par le Comité des fêtes et des loisirs de Saint-Pierre entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit du Comité des fêtes et des loisirs de Saint-Pierre, d'une subvention de 1 500 € pour l'organisation du festival Festi'Pierre les 8 et 9 juillet 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 006 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SKI CLUB DE BARR POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « LA CHAMPDUF »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 14 novembre 2022 du Ski Club de Barr, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la 5ème édition de la « ChampduF » qui se déroulera les 1er et 2 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit du Ski Club de Barr d'une subvention de 1 000 € pour l'organisation de la 5ème édition de manifestation sportive dite la « ChampduF » qui se déroulera les 1er et 2 juillet 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 007 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SKI CLUB DE BARR POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE D'ORIENTATION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 3 novembre 2022 du Ski Club de Barr, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation du championnat Grand Est de course d'orientation moyenne distance le 24 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit du Ski Club de Barr d'une subvention de 500 € pour l'organisation du championnat Grand Est de course d'orientation moyenne distance le 24 septembre 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 008 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE MITTELBERGHEIM POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL MITTELCUIVR'HEIM

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
1 abstention (Marie-Josée CAVODEAU)

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 13 novembre 2023 de l'association des Amis de Mittelbergheim relative à l'organisation du festival Mittelcuivr'heim du 16 au 26 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la manifestation organisée par les Amis de Mittelbergheim entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'association des Amis de Mittelbergheim d'une subvention d'un montant de 800 € pour l'organisation du festival Mittelcuivr'heim qui se tiendra du 16 au 26 août 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

N° 009 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « SLOWUP ALSACE DE LA ROUTE DES VINS » POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE ANNUELLE DE CYCLOTOURISME – EDITION 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande introduite le 14 novembre 2022 par l'Association « SlowUp Alsace de la Route des Vins », sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la 9ème édition de la manifestation sportive éponyme se tenant le 4 juin 2023 sur la Route des Vins d'Alsace et notamment à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors légitime de soutenir cet évènement ;

SUR avis de la 3ème CPCC - Action Touristique et Promotion du Territoire réunie en séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association « SlowUp Alsace de la Route des Vins » d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € pour l'organisation de la 9ème édition de la manifestation sportive éponyme qui se tiendra le 4 juin 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3. SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 010 / 04 / 2023 **CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET AU TRI DES BIODECHETS DANS LES STRUCTURES PERISCOLAIRES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la loi Egalim qui prévoit l'obligation pour les collectivités de rendre annuellement public leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi que les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus ;

CONSIDERANT l'engagement du territoire soutenu depuis 2016 au travers du plan d'action Anti Gaspi Attitude issu de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, ayant vocation à réduire le gaspillage alimentaire ;

CONSIDERANT le partenariat avec le SMICTOM, dans le cadre de la loi AGEC (Anti gaspillage pour l'économie circulaire), notamment par la mise en place d'un relais d'éducation tant en matière d'alimentation qu'en matière environnementale dans nos périscolaires ;

CONSIDERANT l'obligation du tri à la source de biodéchets au 1er janvier 2023 ;

SUR proposition du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse en sa séance du 13 février 2023 ;

SUR proposition de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire réunie le 14 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

d'une part la conclusion d'une convention entre le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au tri à la source des biodéchets ;

2° AUTORISE

d'autre part Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le document selon le projet figurant en annexe de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 010 / 04 / 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE SMICTOM

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET A LA VALORISATION DES BIODECHETS

CONVENTION DE PARTENARIAT
« L'Alsace Centrale contre le gaspillage alimentaire et pour la valorisation des biodéchets »

Entre, d'une part

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par Monsieur Claude HAULLER, son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2020,

Dénommé ci-dessous « La Communauté de Communes »

Et, d'autre part

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, sis 2 rue des Vosges à SCHERWILLER (67750), représenté par Monsieur Jean-Pierre PIELA, son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 8 février 2023.

,

Dénommé ci-dessous « le SMICTOM »

Il a été convenu ce qui suit :
Préambule :

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV – 17.08.2015) a rendu obligatoire, à compter du 1er septembre 2016, la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration collective gérés par les collectivités. Cette obligation est renforcée par la loi EGALIM qui prévoit l'obligation pour les collectivités de rendre public chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus. En parallèle la loi AGEC (Anti-gaspillage pour l'Economie Circulaire), rend obligatoire le tri à la source de biodéchets d'ici 2024 pour tous.

La restauration collective scolaire, gérée par les Communautés de Communes, sert chaque année en Alsace Centrale près de 335 000 repas. Il s'agit là d'un relais d'éducation essentiel au sein de nos territoires en matière d'alimentation, mais également en matière environnementale tant au niveau de la lutte contre le gaspillage alimentaire que du tri des biodéchets. C'est pourquoi depuis 2016, le SMICTOM d'Alsace Centrale s'est engagé auprès de ces établissements pour réduire le gaspillage alimentaire grâce au plan d'action Anti-Gaspi Attitude.

Suite aux évolutions règlementaires, le SMICTOM souhaite désormais s'associer aux Communautés de Communes pour définir un nouveau plan d'action sur 3 ans permettant à ces dernières de répondre à leurs obligations réglementaires et au SMICTOM de relever le défi de la réduction des déchets.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Communautés de Communes et le SMICTOM d'Alsace Centrale pour lutter contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires et mettre en place une collecte des biodéchets. Cette présente convention ne concerne que les restaurants scolaires gérés au sein de périscolaires dont la Communauté de Communes a la compétence.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes et développer l'écocitoyenneté et la culture zéro déchet
- Sensibiliser les animateurs, enfants, parents d'élèves au gaspillage alimentaire
- Réduire la production de biodéchets des restaurants scolaires
- Sensibiliser les enfants et le personnel au geste de tri des biodéchets
- Valoriser les biodéchets issus des restaurants scolaires

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 3 – Dispositif technique de collecte des biodéchets proposé

En 2019, le SMICTOM d'Alsace Centrale a mis en place un nouveau service de collecte des biodéchets en apport volontaire. Plus de 640 bornes sont ainsi réparties sur le territoire, pour que les usagers puissent y apporter à leur rythme les biodéchets qu'ils produisent.

Si ce dispositif technique est particulièrement bien adapté à la production d'un foyer, il ne convient pas à la production d'un restaurant scolaire qui sert entre 25 et 150 repas par jour, soit une production moyenne hebdomadaire de 12 kg à 70 kg de biodéchets.

Le SMICTOM propose donc de mettre à disposition des restaurants scolaires, un service spécifique de collecte des biodéchets comprenant les éléments techniques suivants :

- un bac brun de 240 litres, (maximum 2 bacs) à **usage exclusif** du restaurant scolaire
- le bac sera identifié, pucé et mis à disposition de chaque structure à la signature de la convention.
- Il devra contenir uniquement les restes de repas issus du restaurant scolaire et cela conformément aux consignes de tri des biodéchets de la collectivité.
- Le bac devra être présenté à un lieu et selon un calendrier de collecte définis par les services du SMICTOM d'Alsace Centrale.
- Il sera collecté par l'entreprise Agrivalor qui aura également en charge le traitement des déchets par méthanisation.
- Il reviendra à la Communauté de Communes et/ou à ses prestataires de définir l'organisation interne pour la collecte des biodéchets au sein des salles de service, ainsi que la mise en œuvre de la logistique nécessaire à l'entretien du bac et à sa présentation au lieu de collecte. Le SMICTOM pourra cependant donner des conseils à l'occasion du diagnostic technique préalable et obligatoire qui sera organisé par l'équipe du service Prévention Animation Communication avant toute mise en service de la collecte des biodéchets.

Article 4 – Engagements de chaque partie

Article 4.1 Engagements du SMICTOM

Le SMICTOM d'Alsace Centrale s'engage à :

- Mettre en place une collecte des biodéchets à destination des périscolaires et prendre à sa charge les coûts de collecte et du traitement.
- Accompagner les Communautés de Communes pour mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration scolaire qui dépendent de leur territoire.
- Transmettre à la Communauté de Communes les outils nécessaires pour l'aider à mettre en œuvre sa démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de ses restaurants scolaires. A ce titre le SMICTOM a déjà mis en ligne différentes ressources pédagogiques sur son site internet http://www.smictom-alsacecentrale.fr/anti-gaspi-en-restauration-collective avec notamment 10 fiches d'actions issues de la concertation menée sur cette thématique en 2018 en partenariat avec la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale.
- Animer un réseau d'acteurs sur la thématique de la lutte contre le gaspillage alimentaire à l'échelle de l'Alsace Centrale en partenariat avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) animé par le PETR de Sélestat.
- Fournir des outils de sensibilisation (affiches, flyers)
- Organiser au sein des structures des animations sur le thème de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le compostage et le tri des biodéchets à destination des enfants, des personnels ou des parents (au moins une fois par structure durant la durée de la convention).
- Fournir un protocole de pesées, et élaborer un tableau de bord de suivi du gaspillage

Article 4.2 Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Commune s'engage à :

- Organiser la mise en œuvre de la collecte des biodéchets dans ces établissements de restauration scolaire en informant ses partenaires locaux de la présente convention.
- Garantir le bon usage du bac brun confié à chacun de ses restaurants scolaires notamment en veillant à ce que les consignes de tri soient respectées.
- Transmettre les informations nécessaires au bon suivi du service et de la démarche d'action (effectifs moyens par structure, relevés des pesées etc.)
- Mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de ses établissements de restauration scolaire soit directement avec son personnel en régie, soit en partenariat avec son délégataire de service. Celle-ci comprendra notamment la réalisation pour chaque année scolaire de 2 campagnes de pesées de 3 semaines chacune, selon le protocole défini par le SMICTOM.
- En cas de délégation de service, la Communauté de Communes s'engage à imposer l'application des différentes lois en la matière et veillera à leur respect par son délégataire
- Organiser la promotion de l'action faite au sein de la Communauté de Communes sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants scolaires et la collecte des biodéchets, notamment en publiant au moins une fois par an dans le bulletin intercommunal un article consacré au dispositif.
- Communiquer au SMICTOM les informations essentielles à la bonne promotion de l'action
- Communiquer un bilan en fin de chaque année des actions menées par la Communautés de Communes et ses partenaires sur la thématique.

Article 4.3 Engagement des deux parties

Les deux parties s'engagent à :

- Mettre à disposition un interlocuteur pour assurer la cohérence du partenariat, les échanges d'informations et la mise en place du projet (réunions ou points téléphoniques).

Article 5 – Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation du partenariat sera réalisé de la manière suivante :

Pour la Communauté de Communes :

- Transmettre un récapitulatif annuel décrivant la démarche mise place pour lutter contre le gaspillage alimentaire au sein de ses structures périscolaires avec notamment les articles publiés sur le sujet, ou tout autre élément garantissant la réalisation et la promotion de l'action.
- Faire respecter les consignes de tri des biodéchets au sein de ses établissements. A défaut, après trois signalements de mauvaise qualité, le SMICTOM pourra mettre fin au service de collecte des biodéchets et à la présente convention.
- Transmettre les fiches de pesées réalisées par campagne dans chaque structure.

Pour le SMICTOM :

- Transmettre le compte rendu des animations et des formations organisées annuellement par le SMICTOM à destination des structures périscolaires concernées par la présente convention.
- Transmettre l'analyse des résultats des pesées à l'issue de chaque campagne, sur la base des informations transmisses par les structures

Article 6 – Modification et résiliation

Toute modification du contenu d'un article fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ces obligations contractuelles, cette convention serait résiliée de plein droit.

Article 7 – Assurances

Chacune des parties s'engage à souscrire séparément les polices d'assurances nécessaires afin de se couvrir contre tous les risques qu'elle pourrait encourir du fait de sa participation à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Règlement des différents

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par vole de conciliation.
Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à Scherwiller, le ...mars 2023,

Jean-Pierre PIELA Président SMICTOM d'Alsace Centrale	Claude HAULLER Président Communauté de Communes du Pays de Barr

Annexe 1

Listes des structures équipées du service.

Nom des établissements référencés	Nombre de repas servi par jour
PERI-025 - BARR TANNEUR	90
PERI-026 - EPFIG	70
PERI-032 - BOURGHEIM	40
PERI 034 - LE HOHWALD bac retiré au 1er février 2023	6
PERI-035 - MITTELBERGHEIM	30
PERI-036 - BARR CENTRE	180
TOTAL	

Annexe 2

Liste des actions prévisionnelles prévues par la Communauté de Communes

SITES	Nb de repas/jour	PROJETS 2023 proposés par les sites
BARR TANNEURS	90	Sensibilisation auprès des enfants Jeux autour du tri
BARR CENTRE	180	Concours anti-gaspi pour le service à table Icône de tri des déchets Bricolages avec du recyclage Jeux
BOURGHEIM	40	Sensibilisation auprès des enfants : anti-gaspi - réduction des déchets par les goûters fait maison Recyclage pour les bricolages
EPFIG	70	Personnages représentant les différentes poubelles Sensibilisation auprès des enfants : anti-gaspi - réduction des déchets par les goûters fait maison Recyclage pour les bricolages
GERTWILLER ANNEXE	35	Goûters maison
MITTELBERGHEIM	30	Sensibilisation auprès des enfants : anti-gaspi Réduction des déchets par les goûters fait maison Recyclage pour les bricolages
Nb total	445	

N° 011 / 04 / 2023 APROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES NOUVELLES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE (SAJ) POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1er ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;

VU la délibération N° 010/06/2022 portant approbation de la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pour l'Année 2023

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;

CONSIDERANT que les grilles du SAJ nécessitent d'être revues à chaque période de vacances ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les programmes et de ce fait la grille tarifaire associée ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

L'ajout des tarifs des nouvelles animations du SAJ à la grille tarifaire 2023 selon les conditions exposées précédemment dans les conditions suivantes :

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL *(1)*
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB :		
Les activités à la carte :		
- Initiation DJ (1/2 journée)	16€	13€
- Sport&Move : Initiation Danse Africaine (1/2 journée)	16€	13€

(1) Application d'un tarif préférentiel pour les résidents de la CCPB

Deux tarifs sont ainsi proposés dans cette grille :

- Tarif de base appliqué à toute famille résidant à l'extérieur du Territoire du Pays de Barr
- Tarif préférentiel appliqué aux familles résidant sur l'une des 20 communes de la CCPB. Minoration de 20%

N° 012 / 04 / 2023 **CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION VELO ET MODES ACTIFS GRANDS EST ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR RELATIVE A L'ANIMATION DU DEFI J'Y VAIS 2023**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'engagement du territoire dans la promotion des mobilités alternatives à la voiture individuelle depuis l'adoption, en 2019, de son Plan Climat Air Energie Territorial ;

CONSIDERANT le Plan Vélo de la Communauté de Communes du Pays de Barr adopté par le Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2022, dont le plan d'actions propose l'animation récurrente d'un défi local faisant la promotion de la mobilité durable ;

SUR PROPOSITION du Comité de Pilotage du Plan Vélo composé du Comité de Pilotage Développement Durable et Environnement et du Comité des Partenaires de la Mobilité, en sa séance du 10 octobre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du contenu de la convention présentée en annexe, conclue entre l'association Vélos et Mobilités Actives Grand Est et la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que sa portée

2° APPROUVE

ladite convention et le versement d’une contribution de 1000 €

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 012 / 04 / 2023

Communauté de Communes
du Pays de Barr
57 rue de la Kirneck
67140 BARR
03 88 58 52 22

Association Vélo et Mobilités
Actives Grand Est
8 rue Jehan de Gombervaux
54300 JOLIVET
03 83 73 80 73 – 03 83 82 69 64

CONVENTION DE PARTENARIAT - 2023
Défi « J'y vais ! »

Entre la Communauté de Communes du Pays de Barr, située 57 rue de la Kirneck à Barr, représentée par son Président M Hauller Claude, ci-après désignée comme le territoire ;

et l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est, située 8 rue Jehan de Gombervaux à 54300 JOLIVET, représentée par son Président Michel VERNUS, ci-après désignée par l'association ;

Vu la Convention liant l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est et l'ADEME Grand Est pour l'organisation et l'animation du Défi « J'y vais » à l'échelle du Grand Est pour la période 2020-2022 ;

Vu l'accord du Directeur de l'ADEME Grand Est d'autoriser l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est à utiliser le site Internet du Défi pour organiser le Défi « J'y vais » 2023 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le transport contribue pour 24 % des émissions de gaz à effet de serre dans la région Grand Est, au même niveau des émissions de l'industrie manufacturière et devant le bâtiment (17 %) selon les chiffres donnés par l'ATMO Grand Est en 2016.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs et durables, marche, vélo, associés aux transports en commun et au covoiturage, nécessite des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le Défi « J'y vais ! », qui s'est tenu ces dernières années, a connu une participation grandissante. Ce Défi a fédéré des territoires volontaires à l'échelle de l'Alsace puis s'est élargi à des territoires des Vosges et de Moselle. Jusqu'en 2019, chaque année un des territoires partenaires assurait le portage du projet (mutualisation d'un stagiaire et de la communication). La coordination se faisait de manière collégiale et chaque partenaire pouvait organiser des animations spécifiques sur son territoire.

Dans un premier temps le Défi a uniquement ciblé les déplacements à vélo sur le trajet domicile-travail. Les kilomètres des salariés à vélo étaient comptabilisés par structure participante (entreprise, collectivité, …), puis un classement par catégories a été élaboré à l'échelle globale et par territoire (pour les défis locaux) pour valoriser les structures participantes.

Dès 2017, certains territoires, en regard de leur configuration, ont souhaité proposer une déclinaison du Défi pour tous les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle sous le nom de « Au boulot, j'y vais autrement ».

Le Défi a également été décliné pour les établissements scolaires, sous la dénomination « À l'école, j'y vais à vélo ! », pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer une activité physique pour sa santé.

Les collectivités et territoires participants souhaitent mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du Défi « J'y vais ! ». La volonté de l'ADEME est d'étendre le Défi à l'échelle du Grand Est. L'organisation retenue jusqu'à présent, à savoir un portage annuel du projet par l'un des territoires, ne s'avère plus adaptée pour cette nouvelle dimension territoriale. L'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est s'est donc proposée pour assurer la coordination, l'organisation et l'animation du Défi et de ses déclinaisons au niveau régional à partir de l'édition 2020. L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association VMA Grand Est sur 3 ans pour le portage du Défi Grand Est. A l'issue de cette période, les territoires prennent en charge le financement de l'opération.

Pour l'édition 2023, l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est assurera une nouvelle fois l'organisation du Défi dans le cadre de conventions avec les territoires participants, sans soutien de l'ADEME mais avec une mise à disposition du site Internet du Défi.

Le changement d'échelle au Grand Est maintiendra l'esprit initial du Défi qui fédère des initiatives locales.

Ce projet s'inscrit dans les démarches volontaires et réglementaires des territoires au titre de leurs Plans Climat ou d'autres dispositifs qui leurs sont propres et ceci à différentes échelles (commune, intercommunalité, agglomération, Pays-PETR, Parcs).

🚲🚲🚲🚲🚲🚲🚲

Article 1 : OBJET

Le Défi « J'y vais ! » a pour objectif d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur le lieu de travail ou de scolarité à vélo ou en modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme durant le Défi.

Ce projet s'appuie sur des actions et outils développés et mutualisés pour l'ensemble des territoires participant au Défi :

- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation au report modal et à l'écomobilité,
- Coordonner les démarches auprès des partenaires et prescripteurs potentiels,
- Mettre à disposition une plateforme internet www.defi-jyvais.fr comme outil d'information et de communication autour de cet évènement,
- Mettre à disposition un outil numérique d'inscription et de comptage à la fois simple pour les structures participantes, et accessible aux individus participants au Défi. L'outil doit aussi

permettre d'afficher en temps réel le nombre de structures (organisations, établissements scolaires) et de personnes participant au Défi.

- Proposer des outils d'animation et de communication aux territoires : communiqués de presse, évènements de lancement, réseaux sociaux, site internet, vidéos et photos des éditions précédentes et de l'édition en cours, …,
- Proposer des outils d'animation et de communication pour les structures participantes : affiches et bandeaux internet, argumentaire écomobilité, conseils sécurité, outil de comptage, …,
- Organiser des évènements de remise des prix du Défi,
- Créer un poste de coordinateur et animateur du Défi.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Défi est organisé à l'échelle du Grand Est.

Le périmètre d'action de la présente convention est le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le territoire s'associe et s'intègre pleinement dans l'opération régionale de promotion du vélo et des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Article 3 : CONTENU DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre les parties pour l'organisation du Défi « J'y vais ! » pour l'année 2023.

L'appellation du Défi « J'y vais » est l'appellation générale de l'événement.

Cette appellation regroupe le Défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! », le Défi « Au boulot, j'y vais autrement ! » et les Défis « A l'école, j'y vais autrement ! », « Au collège, j'y vais autrement !» et « Au lycée, j'y vais autrement !»

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, le Défi proposé en 2023 sera le Défi « Au boulot, j'y vais autrement ».

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, les Défis proposés en 2023 seront le Défi « Au boulot, j'y vais autrement » et le Défi « A l'école, j'y vais autrement ! ».

Article 4 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie contractante s'engage à participer à l'organisation du Défi « J'y vais ! » selon la déclinaison et les modalités choisies par le territoire. Les parties prenantes s'engagent à respecter les conditions de la convention, à veiller au bon déroulement du Défi et à respecter le cadre du Défi régional.

- L'association est la structure porteuse et coordonnatrice de l'évènement pour l'année 2023. Elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet. Elle hébergera dans ses locaux à Dornot une chargée de mission pour organiser et animer le Défi : coordination, gestion budgétaire et administrative, prospection et relations partenariales, gestion du site web et de l'outil d'inscription et de comptage, supports de communication, animation des réseaux sociaux, collecte de données et des résultats, conseils, et tout autre élément relevant d'un échelon régional. Elle s'engage également à faire le relais dans les médias de la communication et l'animation du Défi. L'association s'engage enfin à fournir un bilan du Défi sur le périmètre du territoire et plus globalement sur l'ensemble du Grand Est. L'association recherchera les

modalités permettant une meilleure lisibilité auprès du public de ses trois composantes (Défi vélo, multimodal et scolaire). Elle fera des propositions d'évolution du Défi pour les années suivantes.

- Le territoire s'engage à organiser le Défi aux dates retenues au niveau Grand Est et à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 7. Il désigne un référent technique. Il s'engage également à relayer l'opération, ses campagnes de communication et d'animation sur son territoire, auprès des employeurs et autres acteurs potentiels. Il anime localement le Défi, et peut s'il le souhaite, organiser un défi local, en cohérence avec les orientations du Défi Grand Est, avec un classement interne et une remise des prix. Ces actions locales seront portées par le territoire. Pour tout élément de communication ou de promotion du Défi, l'appartenance à l'échelon régional doit être citée et le logo du Défi doit être apposé.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'exécution de 8 mois, à compter du 2 janvier 2023, couvrant l'ensemble de la période de préparation, d'organisation, d'animation et de bilan du Défi 2023.

Le Défi « J'y vais! » se déroulera sur 4 semaines du **2 mai au 26 mai 2023**.

Les résultats du Défi Grand Est seront annoncés avant le 30 juin 2023. La ou les remises des prix auront lieu avant la fin de l'année scolaire.

Article 6 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet réunit les territoires participant au Défi pour l'année 2023, tous considérés comme partenaires et structures co-organisatrices du Défi.

Le comité d'organisation du Défi est composé d'un représentant de chaque territoire financeur, de l'ADEME et de l'association VMA Grand Est. Il sera consulté régulièrement au cours de l'année et l'association l'informera de l'évolution du Défi et de son déroulé (nouvelles inscriptions, nombre de participants inscrits…), et lui soumettra toute nouvelle orientation ou nouveaux éléments (idée de calcul, choix des prix…).

A leur initiative et sur fonds propres, chacun des partenaires pourra également conduire des animations spécifiques locales, s'inscrivant dans l'esprit du Défi régional et venant le compléter par des actions de proximité pour mobiliser les acteurs locaux et motiver les participants de leur territoire.

Article 7 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les collectivités et territoires participants contribuent aux frais mutualisés liés à l'organisation du Défi sur la base du budget prévisionnel ci-dessous.

L'ADEME apporte également son soutien pour les charges liées à la coordination assurée par l'association.

La contribution des territoires partenaires est fixée à :

- 1 000 € pour les Communautés de Communes / Communes, Pays / PETR, parcs naturels régionaux et autres syndicats mixtes,
- 1 500 € pour les communautés d'agglomération,
- 2 000 € pour les communautés urbaines et métropoles, départements.

Pour les pays, PETR et syndicats mixtes intégrant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole, la contribution sera égale à celle qu'aurait apportée cette dernière si elle avait participé isolément.

Les Conseils Départementaux contribuent à leur niveau pour l'organisation du Défi dans les collèges de leur département.

La Région contribue à son niveau pour l'organisation du Défi dans les lycées de l'ensemble de la région.

Pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr, la contribution est donc de 1000 € pour l'édition 2023 du Défi.

Le budget prévisionnel 2023 s'établit en dépenses et en recettes de la manière suivante (annexe 1) :

Budget prévisionnel 2023	**Dépenses (€ TTC)**
Adaptation du site internet et refonte des outils d'inscription et de comptage des kilomètres	10 000 €
Supports de communication, goodies	20 000 €
Dotation association	5 000 €
Chargé de mission, coordination	25 000 €
TOTAL	**60 000 €**

Financement prévisionnel 2023	**Recettes (€ TTC)**
Collectivités et territoires participants	60 000 €
TOTAL GENERAL	**60 000 €**

De nouveaux territoires du Grand Est pourront s'inscrire dans l'opération en 2023, générant des recettes supplémentaires et conjointement des coûts supplémentaires (supports de communication, goodies, …). En fonction des contributions des territoires partenaires et des subventions éventuellement mobilisées, le budget prévisionnel sera ajusté par le comité d'organisation du Défi, début mars puis fin avril 2023. Les dépenses engagées pour le Défi s'inscriront dans le cadre budgétaire ainsi arrêté.

Si le budget définitif n'était pas totalement consommé à l'issue de l'exercice 2023, le comité d'organisation du Défi pourra décider un report de l'excédent sur l'année suivante, l'attribution de cet excédent à l'association VMAGE, à une association bénéficiaire, ou toute autre solution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour participer au Défi 2023, **la validation de la participation au Défi et de la présente convention par les instances de décision des territoires devra intervenir au plus tard au 15 février 2023**.

La signature de la convention devra être effective **au 15 mars 2023**.

La contribution du territoire sera versée en totalité à l'association dès la signature de la convention et au plus tard **au 30 avril 2023**.

Pour les **nouveaux territoires** s'inscrivant dans l'événement, la date ultime de validation par les instances peut être portée au **28 février 2023** (pour la finalisation des supports de communication

avec intégration des logos des territoires) et la date de signature de la convention au 30 mars 2023. Quoiqu'il en soit, pour ces territoires, le versement de la contribution devra intervenir également au plus tard **au 30 avril 2023**.

Les versements seront effectués par virement administratif sur le compte de l'association (RIB joint en annexe à la présente convention).

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Si la situation sanitaire venait à impacter à nouveau le déroulement du Défi « J'y vais ! », notamment par un report de dates, ce décalage dans le temps sera validé par le comité de pilotage sans donner lieu à un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Barr, le 07/03/2023 en 2 exemplaires originaux

Le Président De la Communauté de Communes du Pays de Barr	Le Président de Vélo et Mobilités Actives Grand Est
Claude HAULLER	Michel VERNUS

N° 013 / 04 / 2023 CREATION DE DEUX NOUVEAUX EQUIPEMENTS SPORTIFS : UN PUMPTRACK ET UN SKATEPARK

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 et suivants ainsi que R. 2334-19 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 17 décembre 2019, n° 080-07-2019, portant adoption du plan climat énergie territorial ;

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 26 octobre 2021, n° 057-05-2021, portant définition des orientations générales du projet de territoire ;

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 6 décembre 2022, n° 004-06-2022, portant adoption du plan vélo ;

CONSIDERANT que la réduction des gaz à effet de serre passe par la réduction de l'utilisation des véhicules thermiques ;

CONSIDERANT que pour réduire l'usage du véhicule thermique il est nécessaire de promouvoir des mobilités alternatives et en particulier les mobilités actives ;

CONSIDERANT que des aménagements favorisant la mobilité active dès le plus jeune âge participent aux actions de sensibilisation et de promotion des mobilités alternatives inscrites dans le plan vélo adopté le 6 décembre 2022 ;

CONSIDERANT par ailleurs que la création d'un pumptrack et d'un skatepark a été sollicité après concertation auprès des collégiens et lycées de Barr, sur proposition du Conseil Municipal des Jeunes de Barr ;

SUR PROPOSITION de la Commission "Equipements, Développement Durable et Urbanisme" en sa séance du 16 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la création de ces deux équipements sous réserve des études de faisabilité en cours

2° PREND ACTE

- que la CCPB a identifié le Jardin des Sports comme étant un emplacement stratégique et qu'elle en maitrise l'aménagement mais que toutefois ces réalisations sont dépendantes des résultats des études environnementales et de faisabilité
- que selon les résultats des études, le pumptrack et/ou le skatepark pourront être réalisés, dans la mesure du possible, hors de cette emprise
- que ce projet s'inscrit dans un aménagement global visant à positionner le Jardin des Sports comme un espace convivial et respectueux de l'environnement (cf annexe)
- que le budget prévisionnel de l'opération est évalué à 385 000 € : 325 000 d'équipements sportifs, 60 000 € pour les aménagements extérieurs

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à déposer toutes demandes d'aides notamment auprès de la Région, de l'ANS et de la CEA afférentes à ce dossier.

JARDIN DES SPORTS

Aménagement extérieur - PROJET

Echelle 1/1000°

LEGENDE :

1. Skate-Park en béton
2. Beach-Volley
3. Terrain synthétique renouveler (2024-2025)
4. Terrain en herbe Degermann (Ville de Barr)
5. Pumptrack (3 niveaux)
6. Zone de jeux/loisirs
7. Zone de jeux/loisirs
8. Zone de jeux/loisirs
9. Réflexion d'un possible City-Stade

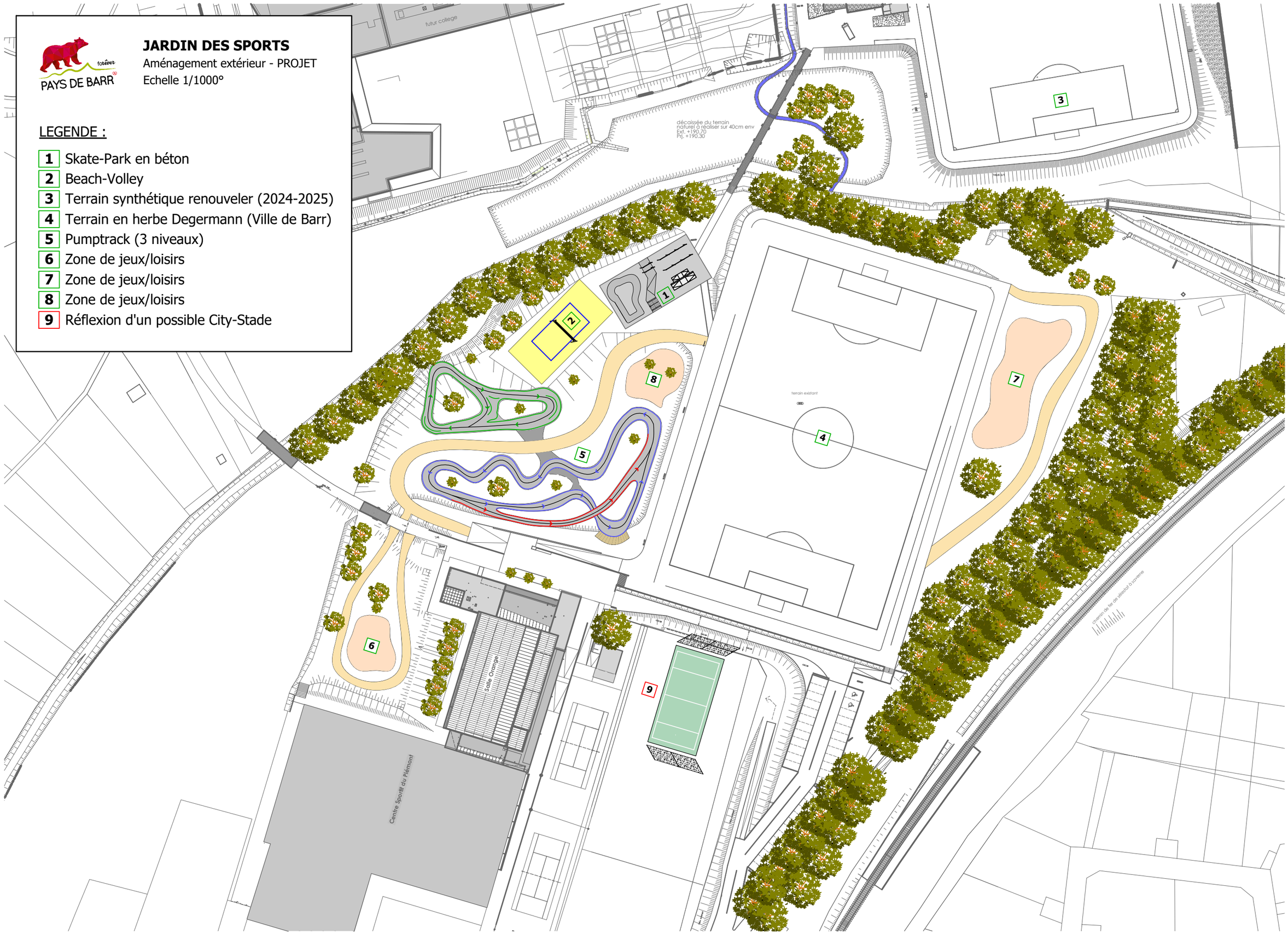

N°014 / 04 / 2023 PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOXWILLER – DEFINITION DU PERIMETRE ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEA ET LES PROPRIETAIRES NOTAMMENT M. ROLAND SIDEL ET MME FRANCINE FINCK

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
2 abstentions (Suzanne LOTZ et Yves EHRHART)

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 43 ;

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5211-1;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local

d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 par la délibération N° 081-07-2019 ;

VU la modification simplifiée N°1 approuvée le 29 mars 2022 par la délibération N° 011-01-2022 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet à une collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à cet égard à la Communauté de Communes du Pays de Barr, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir sur son territoire la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

CONSIDERANT que le PUP est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif Chemin de la Promenade à Goxwiller ;

CONSIDERANT que le périmètre défini correspond aux parcelles cadastrées section 9, parcelles 007, 008, 009 et 0013, situées Chemin de la Promenade à Goxwiller, représentant une emprise foncière de 971m² ;

CONSIDERANT que pour les modalités de prise en charge par les propriétaires des parcelles de cet ouvrage, il conviendra de procéder à la conclusion d'une convention de PUP tripartite entre les futurs propriétaires de ces parcelles, la Communauté de Communes du Pays de Barr compétente en matière de PLUi et le SDEA , Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune de GOXWILLER.

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

- la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation d'un programme d'extension du réseau d'assainissement à Goxwiller et qui fera l'objet de la conclusion d'une convention, et ses avenants éventuels, avec le représentant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune de GOXWILLER, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr, Monsieur

Claude BOEHM et M. Roland SIDEL et Mme Francine FINCK, ainsi que tout autre acte ou document nécessaires à son exécution ;

- le montant prévisionnel global estimatif s'élevant à 36 694,40 € TTC , pris en charge par les propriétaires des parcelles concernées, conformément au projet annexé à la présente délibération;

2° INSTITUE

au titre des parcelles située Chemin de la Promenade à Goxwiller, cadastrées section 9, parcelles 007, 008, 009 et 0013 et pour une durée maximale de quinze ans, une zone de PUP et la contribution inscrite aux articles L.332-6 et L.332-11-3 du Code de l'urbanisme qui sera sollicitée dans le cadre d'une convention de PUP à établir préalablement à la délivrance de tout permis d'aménager / construire ;

3° FIXE

le coût estimatif des équipements à réaliser, conformément au tableau joint à la présente délibération ;

4° PRECISE

que les calculs des coûts finaux seront effectués dans le cadre de chaque convention de PUP au prorata de la surface des parcelles ;

5° PRECISE

qu'en application de l'article L.332-11-4 et R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R332-25-2 du même code ;

6° PREND ACTE

que ce dispositif fera l'objet d'une mise à jour du PLUi d en y annexant le périmètre du PUP ;

7° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention et ses avenants éventuels ainsi que tout autre acte ou document nécessaires à son exécution ;

8° SOULIGNE ENFIN

que conformément aux articles R.332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr , ainsi qu'à la Commune de Goxwiller.

SDEA

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE
(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)
Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim - CS 10 020 - 67 013 Strasbourg CEDEX

ANNEXE N° 1 AU RAPPORT N° 014 / 04 / 2023

PÉRIMÈTRE DU PIÉMONT DE BARR (ASSAINISSEMENT)

COMMUNE DE GOXWILLER

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 014-04-2023

P.U.P.
Chemin de la Promenade

PLAN PROJET

N° Projet :

Légende :

Échelle :
1/500

INDICE	DATE	MODIFICATION	AUTEUR	VÉRIFICATION
0	15/02/2023	Première diffusion	S. HARQUEL	C. METZ

REPRODUCTION SOUMISE À L'AUTORISATION PRÉALABLE DU S.D.E.A

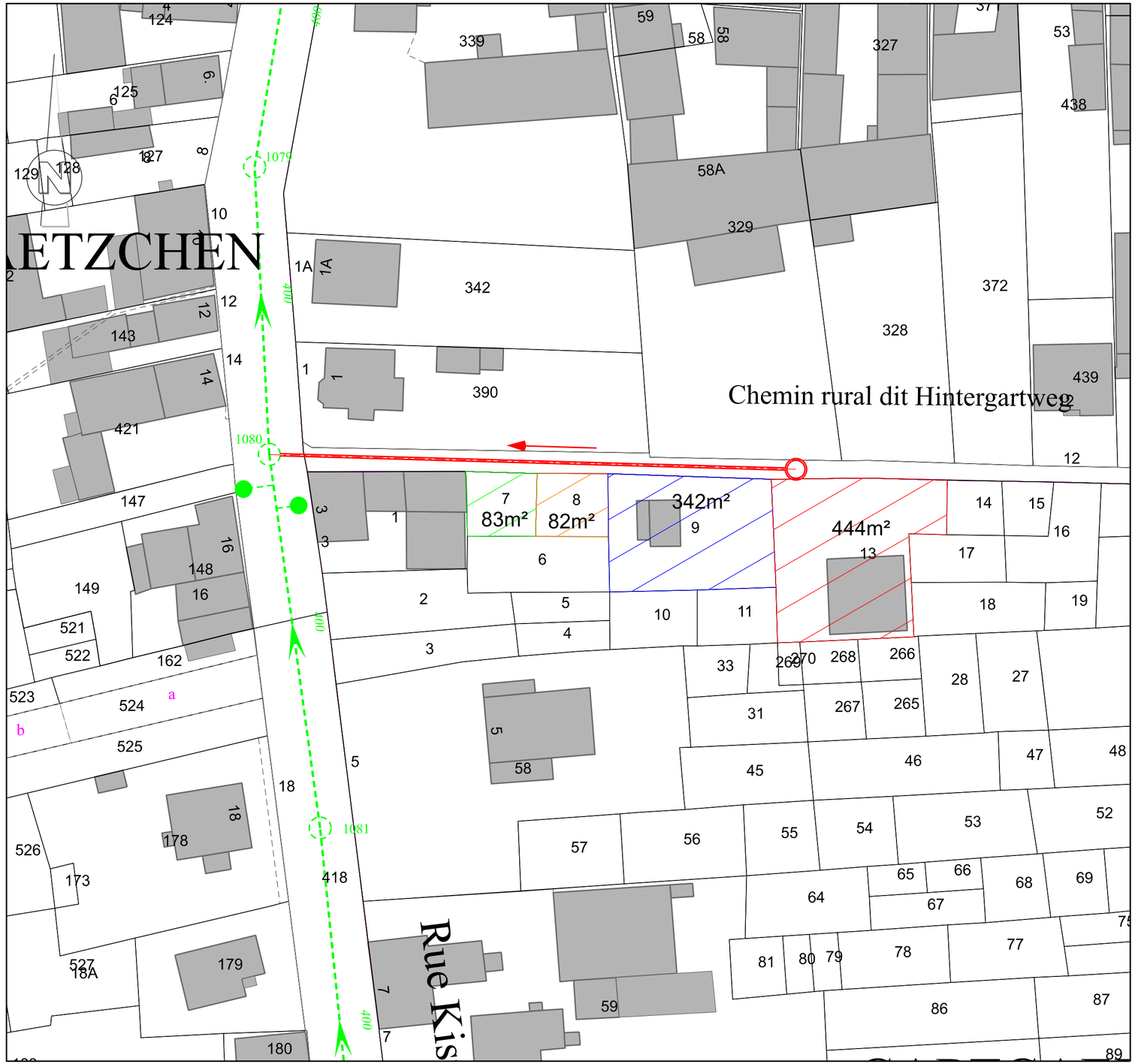

Réseau d'eau potable

Tous éléments cartographiques en classe de précision C, branchements non figurés de manière exhaustive

SDEA

Goxwiller

07/02/2023

Echelle : 1/1000

Reproduction soumise à l'autorisation préalable du SDEA * SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n° 9278

DEVIS N° 2302061

PUP Chemin de la promenade, GOXWILLER

Affaire suivie par : Stéphane SCHNEIDER

SDEA

Espace Européen de l'Entreprise BP 10020 - SCHILTIGHEIM

67013 STRASBOURG CEDEX

FRANCE

A BENFELD, le 10 février 2023

Désignation		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
R0.01	**INSTALLATION DE CHANTIER**				
R0.01.02	Installation de chantier pour durée < 10 jours	forf	1.00	199.50	199.50
	Total INSTALLATION DE CHANTIER				**199.50**
R0.02	**REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS**				
R0.02.01	Traçage des ouvrages existants	forf	1.00	94.50	94.50
R0.02.02	Terrassements pour sondage de repérage des réseaux existants	forf	1.00	257.25	257.25
	Total REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS				**351.75**
R0.03	**SIGNALISATION**				
R0.03.05	Mise en place d'une déviation	forf	1.00	262.50	262.50
	Total SIGNALISATION				**262.50**
R1.01	**TRANCHEE POUR CANALISATION**				
R1.01.01	Tranchée pour canalisation	M3	236.00	22.05	5 203.80
	Total TRANCHEE POUR CANALISATION				**5 203.80**
R1.03	**PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR**				
R1.03.01	P.V. pour surprofondeur de 1.31 à 2.00 m	m	70.00	6.83	478.10
R1.03.02	P.V. pour surprofondeur de 2.01 à 3.00 m	m	70.00	12.86	900.20
R1.03.03	P.V. pour surprofondeur de 3.01 à 4.00 m	m	70.00	25.73	1 801.10
	Total PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR				**3 179.40**
R1.04	**TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES**				
R1.04.01	Terrassements manuels	M3	3.00	31.50	94.50
	Total TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES				**94.50**
R1.06	**DEMOLITION ET EXTRACTION**				
R1.06.01	Démolition de béton et béton armé	M3	1.00	47.25	47.25
R1.06.03	Extraction d'enrobés	M3	19.00	10.50	199.50
	Total DEMOLITION ET EXTRACTION				**246.75**
R1.07	**DEPOSE ET REPOSE**				
R1.07.05	Dépose et repose de bordures et fil d'eau	m	3.00	42.00	126.00

ENTREPRISE SPIESS S.A.S RD 282, 3 Route d'Ehl - CS 80025 - 67231 BENFELD Cedex
Tél. +33 3 88 74 53 30 - Fax +33 3 88 74 11 27 – Mail : contact@spiess.fr - www.spiess.fr
S.A.S au capital de 212 500€ - RC Strasbourg B310 719 406 – APE 4399E - TVA FR 64 310 719 406 - Banque C.A. Colmar FR76 1720 6007 7001 3406 2001 043 BIC : AGRIFRPP872
Banque Populaire Colmar FR76 1470 7508 2824 2164 8458 808 BIC : CCBPFRPPMTZ - Banque CIC Strasbourg FR76 3008 7330 8000 0636 9340 191 BIC : CMCIFRPP

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

SUITE DEVIS N°2302061

	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
	Total DEPOSE ET REPOSE				**126.00**
R5.07	**CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE**				
R5.07.10	Canalisations PVC Struct.Composite SN16 DN250 (+2 coudes x 3 ml)	m	76.00	42.68	3 243.68
	Total CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE				**3 243.68**
R5.20	**RACCORDEMENT CANALISATION SUR REGARD EXISTANT**				
R5.20.01	Raccordement canalisation DN300 à DN500 sur regard existant	U	1.00	393.75	393.75
	Total RACCORDEMENT CANALISATION SUR REGARD EXISTANT				**393.75**
R5.30	**REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h<1.50m**				
R5.30.02	Regard DN1000 h<1.50m	U	2.00	525.00	1 050.00
R5.30.12	Plus-value pour Regard DN1000 h>1.50m	m	3.00	126.00	378.00
	Total REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h<1.50m				**1 428.00**
R5.50	**TAMPON CIRCULAIRE**				
R5.50.01	Tampon DN600 cl.400, cadre rond ou carré	U	2.00	225.75	451.50
	Total TAMPON CIRCULAIRE				**451.50**
R8.02	**REMBLAIS**				
R8.02.04	Remblai partie inférieure (Objectif Compactage Q4)	M3	318.00	28.82	9 164.76
R8.02.07	Remblai support de chaussée (Objectif Compactage Q2)	M3	21.00	46.31	972.51
R8.02.11	Béton maigre	M3	1.00	110.25	110.25
	Total REMBLAIS				**10 247.52**
R8.05	**ENROBES**				
R8.05.02	Enrobés épaisseur 8 cm (voirie)	M2	38.00	41.16	1 564.08
	Total ENROBES				**1 564.08**
R8.06	**REMISE EN ETAT**				
R8.06.01	Remise en état de chemin	M2	69.00	8.40	579.60
	Total REMISE EN ETAT				**579.60**
R9.01	**DOSSIER DE RECOLEMENT**				
R9.01.01	Plan de récolement	forf	1.00	194.25	194.25
	Total DOSSIER DE RECOLEMENT				**194.25**

Montant H.T.	**27 766.58 €**
T.V.A. 20 %	**5 553.32 €**
Montant T.T.C.	**33 319.90 €**

délai : à convenir

SUITE DEVIS N°2302061

facturation : selon quantités mises en oeuvre
règlement : 30 % à la commande, solde net à réception des travaux
validité de l'offre : 6 mois
Bon pour acceptation et exécution :
A …….. le ……..

Le client :

Max PARISOT

PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
CHEMIN DE LA PROMENADE - GOXWILLER

Coût total des équipements publics - Travaux SDEA : 30 578,67 € HT (Hors branchements)

			Fraction /surface de la zone urbanisable du PUP
ESTIMATION SURFACES AMÉNAGÉES DANS L'EMPRISE EMPRISE DU PUP			
Terrain à urbaniser - M. SIDEL et Mme FINCK - parcelle 0013	444	m²	46,69%
Terrain urbanisable - parcelle 009	342	m²	35,96%
Terrain urbanisable parcelle 008	82	m²	8,62%
Terrain urbanisable parcelle 007	83	m²	8,73%
TOTAL	**951**	**m²**	

COÛT PUP / OPÉRATION					
Terrain à urbaniser - M. SIDEL et Mme FINCK - parcelle 0013	14 276,48 €	HT		17 131,77 €	TTC
Terrain urbanisable - parcelle 0009	10 996,75 €	HT		13 196,09 €	TTC
Terrain urbanisable - parcelle 0008	2 636,65 €	HT		3 163,98 €	TTC
Terrain urbanisable - parcelle 0007	2 668,80 €	HT		3 202,56 €	TTC
TOTAL	**30 578,67 €**	**HT**		**36 694,40 €**	**TTC**

Fait à Benfeld, le 13 février 2023

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 17 mars 2023 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1)

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

M. Roland SIDEL et Mme Francine FINCK, propriétaires de la parcelle sise section 9 n°0013, demeurant 51 rue Principale à GOXWILLER,

et désignés ci-après par "**l'Aménageur**"

La **Communauté de Communes du Pays de Barr**, représentée par son Président, M. Claude HAULLER, agissant en vertu d'une délibération en date du 17 mars 2023 (annexe 2)

et désignée ci-après par "**La Communauté de Communes**"

Et **Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune de GOXWILLER, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr, Monsieur Claude BOEHM, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 29/03/2023 (annexe 3)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions édifiées dans le périmètre situé Chemin de la Promenade à Goxwiller, cadastrées section 9, parcelles 007, 008, 009 et 0013 (annexe n° 4 et 5).

L'Aménageur déclare être propriétaire du terrain d'emprise du projet cadastré en section 9, parcelle n°13.

La Communauté de Communes est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
  -- extension du réseau d'assainissement collectif Chemin de la Promenade à Goxwiller sur une longueur de 70 ml en PVC DN 250 mm.

- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
  - 27 766,58 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
  - 1 921,45 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
  - 890,64 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 30 578,67 € HT, soit 36 694,40 € TTC (estimation jointe en annexe n°6). Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

Article 2 : Obligations du SDEA

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

Article 3 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 46,69 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 14 276,48 €HT, soit 17 131,77 €TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Article 4 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe n°5.

Article 5 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'aménageur procèdera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'aménageur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes.

Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 29 mars 2023 autorisant la signature de présente convention de PUP
Annexe n°2 : Délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 17 mars 2023 instaurant une zone de PUP
Annexe n°3 : Délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du 17 mars 2023 autorisant la signature de la présente convention de PUP
Annexe n°4 : Plan cadastral
Annexe n°5 : Plan de zonage
Annexe n°6 : Devis et répartition financière

Fait à Benfeld le …… 2023

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Aménageur	
M. Roland SIDEL	Mme Francine FINCK

Pour le SDEA	**Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr**
Le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr M. Claude BOEHM	Le Président M. Claude HAULLER

N° 015 / 04 / 2023 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

(Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 alinéa 3 du CGCT)

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;

VU le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié par le décret N°2014-552 du 27 mai 2014 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par les décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N° 2018-803 du 24 septembre 2018, et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13, L.2543-8 et L.5211-1 ;

SUR avis de la Commission Finances, Economie, Services au Territoire réunie le 14 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Vincent KOBLOTH en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances et au Budget ;

2° STATUE

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- sur l'exécution des budgets principal et annexes de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- sur la comptabilité des valeurs inactives ;

3° DECLARE

que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022, par le Comptable Public présentent toutes les opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, et qu'ils n'appellent ni observations, ni réserve.

4° APPROUVE

Ainsi les comptes de gestion et les comptes administratifs de l'exercice 2022 qui sont arrêtés ainsi :

- en € -

Comptes administratifs 2022	BUDGET PRINCIPAL	BA REGIE ORDURES MENAGERES	BA AIRE ACCUEIL GENS VOYAGE	BA CAMPINGS	BA AIRES DE CAMPING-CARS	CA CONSOLIDE S/TOTAL 1
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	9 388 927 €	2 953 115 €	62 503 €	48 900 €	34 749 €	12 488 194 €
Dépenses réelles	7 335 371 €	2 942 251 €	62 996 €	47 339 €	16 389 €	10 404 346 €
Epargne brute	**2 053 556 €**	**10 864 €**	**-493 €**	**1 561 €**	**18 360 €**	**2 083 847 €**
Recettes totales	14 450 806 €	3 076 999 €	91 808 €	85 771 €	34 749 €	17 740 133 €
Dépenses totales	8 467 026 €	2 942 251 €	62 996 €	48 950 €	32 985 €	11 554 209 €
Résultat de la section	**5 983 780 €**	**134 748 €**	**28 812 €**	**36 821 €**	**1 764 €**	**6 185 924 €**
Section d'investissement						
Recettes réelles	677 199 €	0 €	3 780 €	0 €	516 500 €	1 197 479 €
Dépenses réelles	1 966 515 €	0 €	3 960 €	16 755 €	175 620 €	2 162 851 €
Recettes totales	1 808 853 €	5 655 €	4 890 €	19 139 €	535 264 €	2 373 801 €
Dépenses totales	2 408 273 €	0 €	3 960 €	16 755 €	508 346 €	2 937 335 €
Résultat de la section	**-599 420 €**	**5 655 €**	**930 €**	**2 383 €**	**26 918 €**	**-563 534 €**
Recettes totales	**16 259 659 €**	**3 082 654 €**	**96 698 €**	**104 910 €**	**570 013 €**	**20 113 934 €**
Dépenses totales	**10 875 299 €**	**2 942 251 €**	**66 956 €**	**65 706 €**	**541 331 €**	**14 491 544 €**
Résultat cumulé	**5 384 360 €**	**140 403 €**	**29 742 €**	**39 204 €**	**28 681 €**	**5 622 390 €**

Comptes administratifs 2022	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL OUEST	BA ZA WASEN Tranche 2	BA ZA HECKENGARTEN	TOTAL CA CONSOLIDE 2022
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	1 395 723 €	0 €	0 €	1 085 €	0 €	13 882 831 €
Dépenses réelles	63 621 €	56 324 €	1 058 €	579 599 €	387 163 €	11 492 111 €
Epargne brute	**1 332 101 €**	**-56 324 €**	**-1 058 €**	**-580 684 €**	**-387 163 €**	**2 390 720 €**
Recettes totales	1 811 227 €	6 742 437 €	48 395 €	612 106 €	423 172 €	27 377 470 €
Dépenses totales	2 687 824 €	7 173 702 €	29 951 €	611 021 €	423 172 €	22 479 878 €
Résultat de la section	**-876 597 €**	**-431 265 €**	**18 445 €**	**1 085 €**	**0 €**	**4 897 592 €**
Section d'investissement						
Recettes réelles	120 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 317 479 €
Dépenses réelles	240 946 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 403 797 €
Recettes totales	1 817 943 €	6 686 112 €	28 893 €	31 422 €	36 009 €	10 974 180 €
Dépenses totales	610 046 €	7 873 520 €	58 843 €	642 443 €	459 181 €	12 581 368 €
Résultat de la section	**1 207 897 €**	**-1 187 408 €**	**-29 951 €**	**-611 021 €**	**-423 172 €**	**-1 607 188 €**
Recettes totales	**3 629 170 €**	**13 428 549 €**	**77 288 €**	**643 528 €**	**459 181 €**	**38 351 650 €**
Dépenses totales	**3 297 870 €**	**15 047 222 €**	**88 794 €**	**1 253 464 €**	**882 352 €**	**35 061 246 €**
Résultat cumulé	**331 300 €**	**-1 618 673 €**	**-11 506 €**	**-609 936 €**	**-423 172 €**	**3 290 404 €**

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L2241-1 du CGCT, sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes « Parc d'Activités du Piémont – ZAE de Barr », « Parc d'Activités d'Alsace Centrale – ZA du Bernstein », « ZA du Muckental Ouest », «ZAE du Wasen Tranche 2 » et « ZAE du Heckengarten », les états 2022 ne mentionnant aucune opération ;

4° SOULIGNE

que les documents constituant les comptes administratifs 2022 comportent en annexe une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux et qui sera mis en ligne sur le site internet de l'EPCI.

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 015 / 04 / 2023

COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

PAYS DE BARR
communauté de communes

Conseil de Communauté du 28 mars 2023

SOMMAIRE

BUDGET PRINCIPAL

I. RECETTES DE FONCTIONNEMENT
   A. RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
   B. REPARTITION DES RECETTES REELLES
   C. HISTOGRAMME PAR CHAPITRE

II. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
   A. RECAPITULATIF PAR CHAPITRE
   B. REPARTITION DES DEPENSES REELLES
   C. HISTOGRAMME PAR CHAPITRE
   D. REPARTITION ET COMPARATIF DES DEPENSES REELLES PAR SERVICE

III. RESULTAT ET RATIOS DE FONCTIONNEMENT
   A. RESULTAT
   B. EPARGNE
   C. RATIOS

IV. SECTION D'INVESTISSEMENT
   A. RECETTES D'INVESTISSEMENT
   B. DEPENSES D'INVESTISSEMENT
   C. RESULTAT ET RATIOS

BUDGETS ANNEXES

BUDGET PRINCIPAL

I. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

A. RECAPITULATIF PAR CHAPITRE

Chapitres	CA 2021	Budget 2022	CA 2022	% Conso.	Evolution CA N-1 / N
013 Atténuations de charges	8 897 €	29 652 €	44 417 €	150%	NS
70 Prod. des services et du domaine	87 006 €	152 700 €	198 046 €	130%	NS
73 Impôts et taxes	6 243 784 €	6 728 433 €	6 926 295 €	103%	11%
dont impôts locaux	*2 815 924 €*	*3 012 620 €*	*3 011 811 €*	*100%*	*7%*
74 Dotations subv. et participations	1 795 944 €	1 929 328 €	2 010 445 €	104%	12%
dont dotation d'intercommunalité	*445 710 €*	*488 166 €*	*488 166 €*	*100%*	*10%*
75 Aut. produits de gestion courante	144 106 €	131 512 €	171 015 €	130%	19%
77 Produits exceptionnels	78 357 €	17 200 €	38 709 €	225%	-51%
Recettes réelles de fonctionnement	**8 358 568 €**	**8 989 325 €**	**9 388 927 €**	**104%**	**12%**
042 Opérations d'ordre	164 120 €	163 670 €	163 641 €	100%	0%
002 Résultat reporté	5 051 663 €	4 898 238 €	4 898 238 €	100%	-3%
Recettes totales de fonctionnement	**13 574 350 €**	**14 051 233 €**	**14 450 806 €**	**103%**	**6%**

B. REPARTITION DES RECETTES REELLES

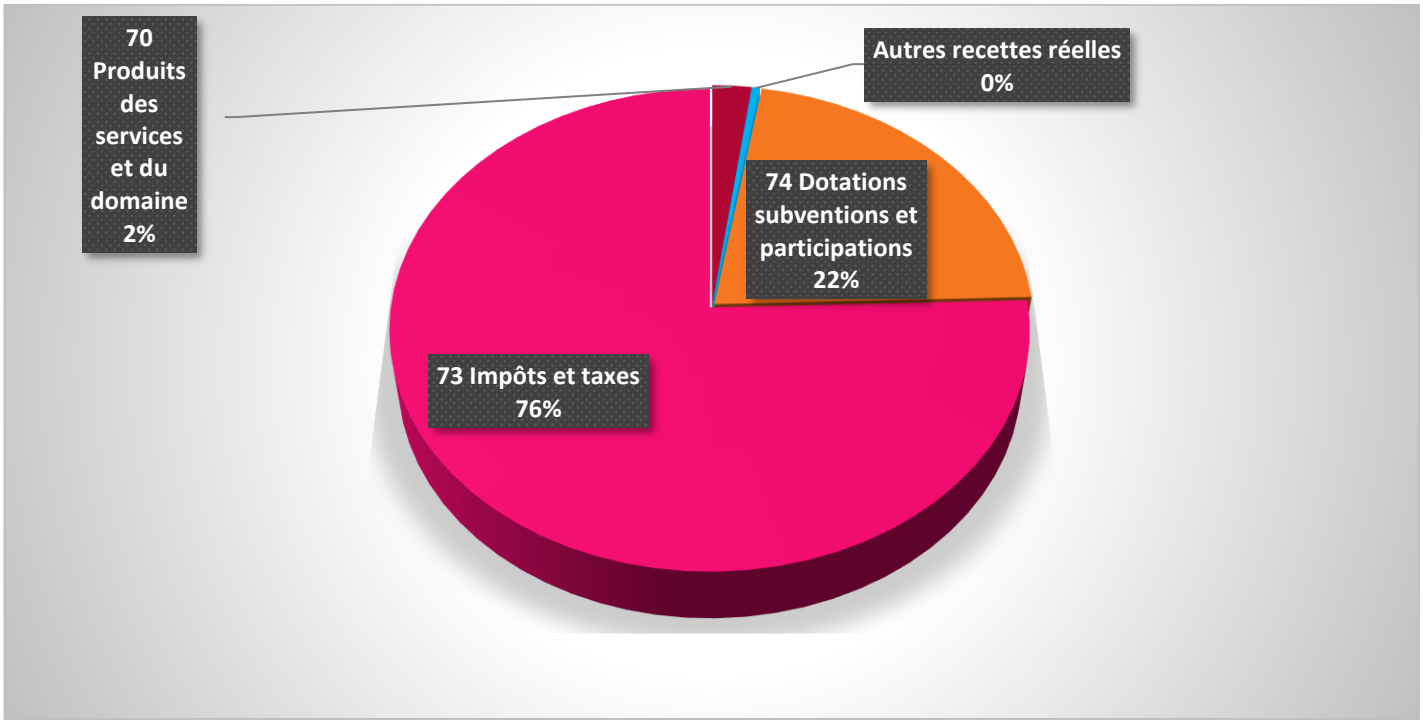

C. HISTOGRAMME PAR CHAPITRE

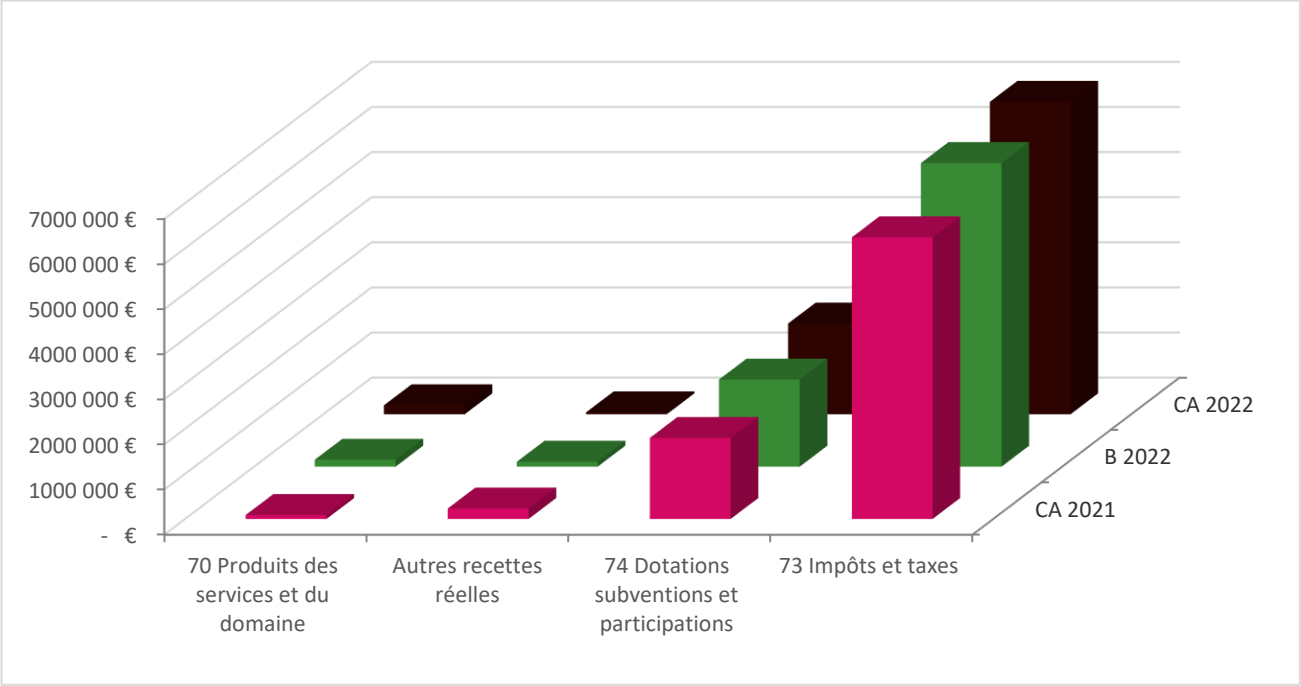

Les recettes de fonctionnement dont le montant total pour 2022 s'élève à **14 450 806 €** contre 13 574 350 € en 2021, évoluent de +6 %. En effet, les recettes réelles de fonctionnement progressent de 12 % par rapport à celles de 2021 avec un total de **9 388 927 €** contre 8 358 568 €.

Le chapitre 013 – **atténuations de charges** d'un montant de **44 177 €** reprend, d'une part, les indemnités journalières versées par la caisse d'assurance primaire maladie (CPAM) et les assurances statutaires (WILLIS TOWER WATSON anciennement GRAS SAVOYE) lorsque les agents de la CCPB sont en arrêt maladie et d'autre part, la quote-part de la valeur faciale des tickets restaurant prise en charge par les agents bénéficiaires. L'évolution des recettes de ce chapitre s'explique par l'augmentation du nombre d'arrêts maladie constatés durant l'année mais également par le changement de méthode de comptabilisation des coût liés aux tickets restaurant et plus particulièrement la part salariale imputée aux agents.

Le chapitre 70 - **produits des services et des domaines** d'un montant de **198 046 €** englobe les recettes générées par les activités de la Seigneurie d'un montant de **51 753 €,** du service Animation et Jeunesse (SAJ) à hauteur de **36 163 €**, les locations des équipements de la Banque de matériel (BDM) estimées à **7 272 €,** les refacturations des charges aux communes adhérentes au pôle polyvalent « secrétaires de mairie » pour un total de **73 158 €** ; la facturation relative à la sauvegarde des données informatiques à seize des communes membres pour un montant de **2 068 €**, les charges du personnel affectés au budget annexe

« Gestion des campings » d'un montant de **16 727 €** et enfin, les frais liés à l'utilisation du logiciel de gestion « Civil ressources humaines » et un reliquat des charges de personnel du pôle mutualisé « ressources humaines et finances » à la commune de BARR pour un montant de **9 217 €**.

Le chapitre 73 - **impôts et taxes** d'un montant de **6 926 295 €** regroupe l'ensemble des produits de fiscalité encaissés par la CCPB. Cette ressource représente **76 % du total des recettes réelles**. Elle correspond aux « impôts sur les ménages » qui sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), les taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non-bâties (TFPNB) et le produit lié à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; les impôts économiques avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la quote-part de TVA versée par l'Etat en compensation de la suppression de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et enfin la taxe de séjour. L'évolution globale pour 2022 de +**11 %** par rapport à 2021, soit un montant de ressource complémentaire de **682 510 €** est le résultat de plusieurs paramètres. En effet, la progression du taux applicable à la TFPB qui est passé de 3,22 % à **3,58 %** a permis de générer 138 734 € de recettes supplémentaires par rapport à 2021, le fait d'avoir instaurer un produit de **150 000 €** destiné à financer la taxe GEMAPI, la différence de produit entre la THRP et la part de TVA versée par le Gouvernement pour compenser cet impôt et enfin le volume des recettes encaissées au titre de la taxe de séjour d'un montant de **238 307 €** sont les raisons qui expliquent la progression de l'année.

Le chapitre 74 – **dotations, subventions et participations** englobe la dotation globale de fonctionnement (DGF) composée de la dotation d'intercommunalité (DI) et de la dotation de compensation (DC), les compensations versées par l'Etat conformément à l'application des différentes lois de finances ainsi que les subventions et participations versées dans le cadre des actions menées par les services. En 2022, une augmentation de **12 %** est constatée par rapport à l'année précédente avec un montant de **2 010 445 €** contre 1 795 944 € en 2021. Comparée à l'exercice 2021, la DI d'un montant de **488 166 €** progresse de 10% alors que la DC d'un montant de **713 806 €** continue de baisser de -2 %.

En complément des participations versées par la Région (**14 977 €**), le Département (**41 711 €**) et la Caisse d'allocations familiales (CAF) au titre des actions déployées par les services, des recettes supplémentaires viennent s'ajouter, cette année, à ce chapitre. Ces ressources complémentaires concernent notamment le versement d'une dotation générale de décentralisation en lien avec l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) à

hauteur de **6 750 €**, le financement des contrats pour l'emploi des chargés de mission « mobilité » et « conseiller en économie partagée » d'un montant de **60 000 €** et l'attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle d'une valeur de **35 525 €**. De plus, la somme de **397 806 €** a été versée en compensation de l'exonération de 50 % des valeurs locatives accordées par l'Etat aux entreprises.

Le chapitre 75 – **autres produits de gestion courante** reprend principalement les loyers perçus en contrepartie des locaux mis à la disposition des établissements scolaires, des clubs sportifs et des associations, le versement de l'intéressement correspondant à 50 % du résultat net consolidé de l'exercice N-1 enregistré par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin (AGF) pour la délégation des activités liées aux périscolaires et le remboursement par l'assurance des indemnités relatives aux sinistres. Cette année, les recettes liées à la fréquentation de la Seigneurie et des salles des équipements sportifs progressent de 64 % par rapport à 2021 (**111 877 €** contre 68 395 €). L'intéressement versé en 2022 par l'AGF s'élève à **33 346 €** et correspond à la gestion déléguée des activités périscolaires de la période allant de septembre à décembre 2021. Ce montant complète la quote-part déjà versée en 2021 pour la période de janvier à août 2021 qui était de 21 011 €. Pour une année complète de gestion, en comparaison à 2020 (50 693 € perçu), l'intéressement progresse de 7 % et s'explique par l'évolution du nombre de sites (de 14 à 18) et du nombre d'enfants inscrits.

Le chapitre 77 - **produits exceptionnels** enregistre principalement les recettes correspondant aux libéralités versées par les partenaires des festivals « Clair de Nuit et Clair de rue » et les annulations de mandats sur les exercices antérieurs. Les recettes constatées et versées par les partenaires financiers dans le cadre des deux festivals sont identiques à celles de 2021 (**17 200 €**). Par ailleurs, en 2022, le dispositif d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) instauré par la loi NOME du 7 décembre 2010 a permis via les fournisseurs d'électricité de bénéficier de remboursements d'un montant total de **12 843 €** pour différents sites sur la période d'avril à juillet 2022.

II. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A. RECAPITULATIF PAR CHAPITRE

Chapitre	CA 2021	Budget 2022	CA 2022	% Conso	Evolution CA N-1 / N
011 Charges à caractère général	1 083 166 €	1 781 946 €	1 234 190 €	69%	14%
012 Charges de personnel	1 693 827 €	2 151 990 €	2 001 575 €	93%	18%
014 Atténuations de produits	2 381 129 €	2 423 250 €	2 402 272 €	99%	1%
022 Dépenses imprévues		242 511 €			NS
65 Charges de gestion courante	1 649 526 €	1 678 646 €	1 620 302 €	97%	-2%
66 Charges financières	57 909 €	51 800 €	51 701 €	100%	-11%
67 Charges exceptionnelles	180 964 €	101 800 €	25 102 €	25%	-86%
68 Dotations aux provisions	473 €	500 €	229 €	46%	-52%
Dépenses réelles de fonctionnement	**7 046 995 €**	**8 432 443 €**	**7 335 371 €**	**87%**	**4%**
042 Opérations d'ordre	1 138 788 €	1 190 000 €	1 131 655 €	95%	-1%
023 Vir. à la section d'investissement	0 €	4 428 790 €	0 €	0%	NS
Dépenses totales de fonctionnement	**8 185 782 €**	**14 051 233 €**	**8 467 026 €**	**60%**	**6%**

B. REPARTITION DES DEPENSES REELLES

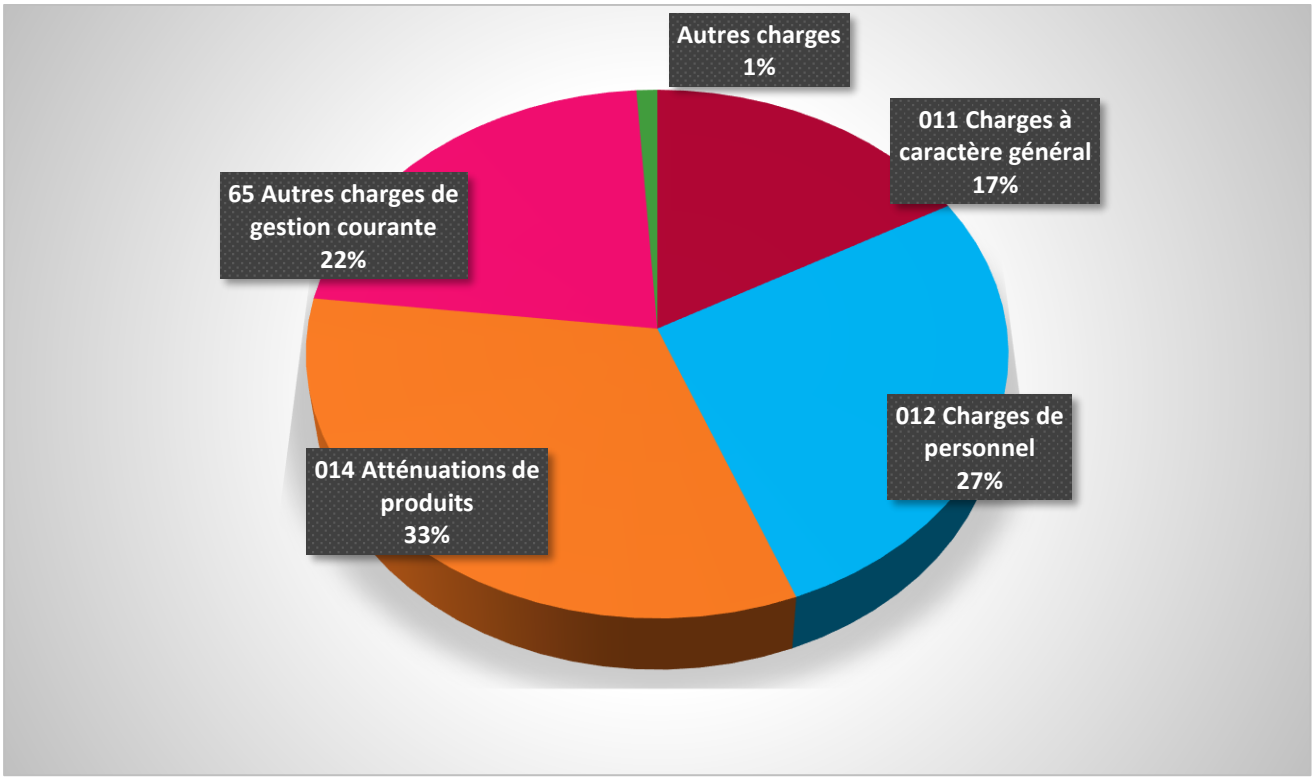

C. HISTOGRAMME PAR CHAPITRE

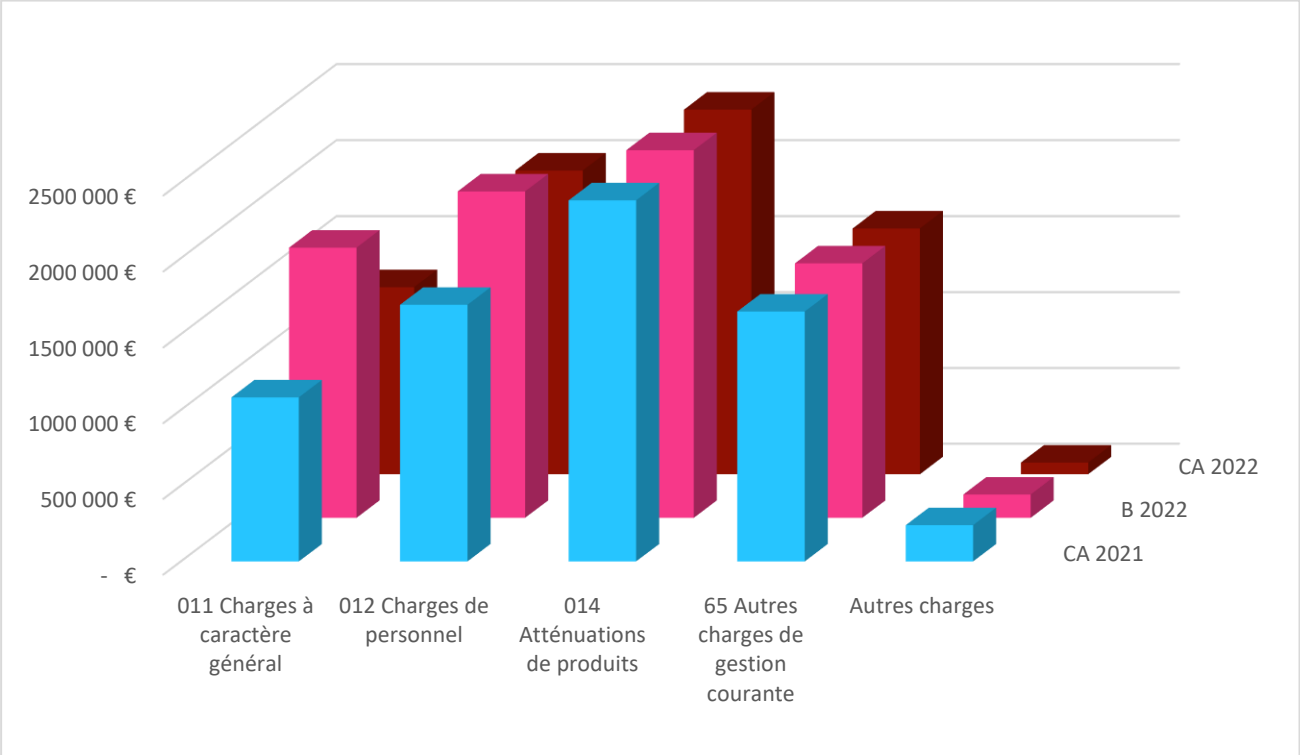

Avec un taux de réalisation de 60 % par rapport aux prévisions 2022, les dépenses de fonctionnement d'un montant de **8 467 026 €** augmentent de 6 % par rapport à l'année 2021.

Le chapitre 011 – **charges à caractère général** représentant 17 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. Il se compose des charges liées aux consommations de fluides (eau, électricité, gaz et chauffage), à l'achat de petit matériel et équipements, de documentation technique et professionnelle, de fournitures administratives ; des taxes foncières ; des charges relatives aux contrats de prestations lorsqu'une société extérieure ou un prestataire intervient à la place du personnel communautaire ; des locations immobilières, mobilières et charges locatives ; des différents contrats d'assurance, de maintenance, d'entretien des terrains, des bâtiments, du matériel roulant et de tout bien mobilier ; des honoraires, des remboursements des frais de déplacement, de mission et de formation des agents ; des frais de communications publicitaires, téléphoniques, de nettoyage des locaux, de transport et autres taxes assimilées aux activités des services. L'évolution du chapitre par rapport à 2021 est de 14 % avec un total de **1 234 190 €** contre 1 083 166 € l'année précédente. Les progressions les plus significatives sont les dépenses d'énergie qui augmentent de 54 % par rapport à l'année dernière (**122 489 €** contre 91 184 € en 2021), les dépenses liées à l'achat de carburant qui progressent de +57 %, les frais de nettoyage des locaux avec +83 % d'évolution (**81 605 €** contre 44 501 € en 2021) et les charges refacturées

par les communes membres dans le cadre des mises à disposition des structures périscolaires dont l'évolution en 2022, **94 567 €** contre 35 306 € en 2021 s'explique la prise en compte de reliquat 2021.

Le chapitre 012 – **charges de personnel** correspond à 27 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement et tient compte des charges salariales et patronales du personnel. Avec une évolution de 18 % par rapport à 2021, le total du chapitre pour l'année s'élève à **2 001 575 €** contre 1 693 827 € en 2021. Cette progression s'explique par les revalorisations salariales ainsi que le versement d'une année complète de salaires pour les chargés de mission.

Représentant 33 % du volume total des dépenses réelles de fonctionnement, le chapitre 014 – **atténuations de produits** regroupe principalement le montant des attributions de compensation versées aux communes membres (**1 916 599 €**), les fonds nationaux de garantie des ressources (FNGIR) et de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ainsi que la quote-part de 10 % du montant de la taxe de séjour encaissée qui est à reverser à la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le chapitre 65 – **autres charges de gestion courante** soit 21 % du total des dépenses réelles de fonctionnement, tient compte de toutes les dépenses liées aux renouvellements de licences et de logiciel, aux rémunérations et frais de formation des élus communautaires, aux versements de subventions aux associations et/ou participations aux organismes auxquels la CCPB a adhéré. En diminution de -2 % par rapport à 2021 avec un total de **1 620 302 €** contre 1 649 526 €, les dépenses du chapitre restent quasiment similaires à 2021.

Les deux derniers chapitres représentant 1 % des dépenses réelles de fonctionnement sont les intérêts des emprunts qui sont repris au chapitre 66 – **charges financières** (**50 979 €**) et enfin le chapitre 67 – **charges exceptionnelles** qui enregistre les charges non récurrentes qui ont un caractère exceptionnel ainsi que les régularisations de mandats annulant un titre de recettes établi sur un exercice antérieur et clos. En 2022, contrairement aux années 2020 et 2021, aucune subvention d'équilibre n'aura été versée aux budgets annexes « Aire d'accueil des gens du voyage » et « Gestion des camping ». En revanche, afin d'aider la Protection Civile qui œuvre auprès des populations touchées par le conflit entre l'Ukraine et la Russie, une aide financière de **25 000 €** a été versée conformément à la délibération n°014/01/2022 du Conseil communautaire. Le montant total de ce chapitre 67 est de **25 102 €** contre 180 964 €, l'année dernière.

Une répartition par service et des informations complémentaires sont communiquées ci-après.

D. REPARTITION ET COMPARATIF N / N-1 DES DEPENSES REELLES PAR SERVICE

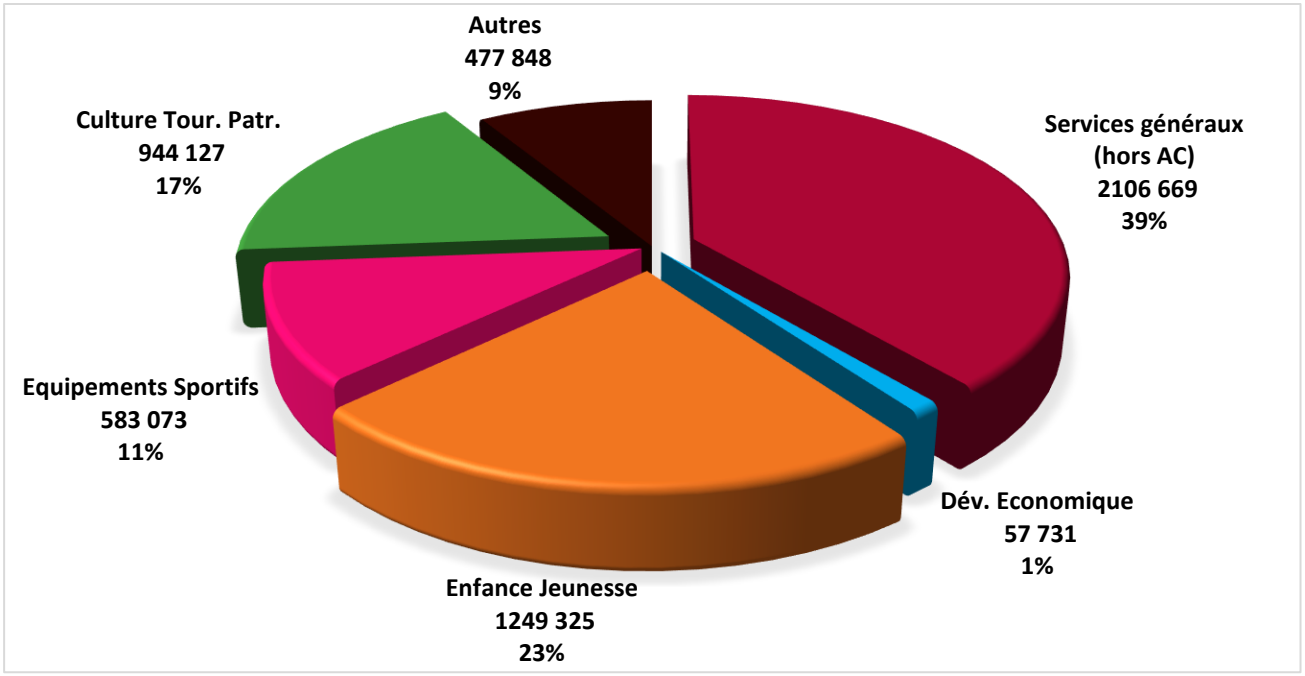

(*) sans les attributions de compensation 2022

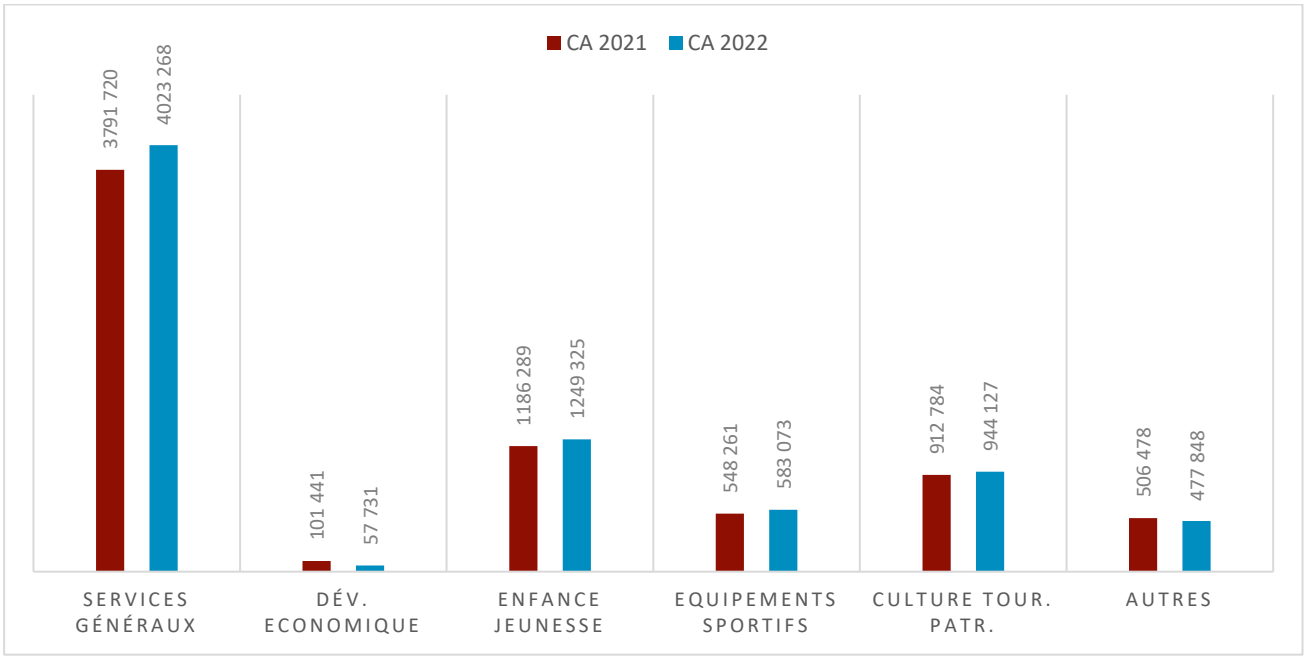

❖ Services Généraux

Les dépenses de ce service représentent une quote-part de 39 % des dépenses réelles de fonctionnement et regroupe les dépenses liées aux attributions de compensation (AC) versées aux communes membres (cf. supra), aux rémunérations des élus communautaires et du

personnel affecté à la direction générale et aux services affaires juridiques, informatique, finances, ressources humaines, communication et aménagement ainsi que toutes les charges de gestion afférentes. En 2022, avec un total de **4 023 268 €**, une évolution de +6 % par rapport à 2021 est à constater pour ce service dont la principale cause est l'évolution des charges de personnel.

- Développement économique

Ce service prend en compte les frais relatifs à l'entretien courant des zones d'activités et à la politique locale du commerce. Il représente 1 % des dépenses réelles de fonctionnement avec un montant de **57 731 €**. La variation annuelle entre 2021 et 2022 est de -22 %, elle s'explique par la réaffectation de certaines dépenses vers d'autres services telle que la subvention de 24 000 € attribuée à la Mission Locale de Sélestat qui relève désormais du service Enfance et Jeunesse.

- Enfance jeunesse

Ce service siège au pôle enfance et jeunesse situé 5 rue des Tanneurs à Barr et regroupe le service Animation et Jeunesse, le Relais Petite Enfance et la gestion administrative des équipements périscolaires. Les dépenses réelles 2022 sont de **1 249 325 €** contre 1 186 289 € en 2021 et représentent 23% des dépenses réelles totales**.** Elles progressent de 5 % par rapport à l'année précédente en raison principalement d'une augmentation des charges de l'ensemble des services (charges de personnel, nettoyage des locaux, charges refacturées par les communes au titre des locaux mis à disposition pour les périscolaires). La subvention versée à l'AGF au titre de l'année 2022 passe de **698 984 €** à 694 773 € soit une progression de 1%.

- Equipements sportifs

Les équipements sportifs regroupent l'ensemble des installations sportives communautaires situés à Barr, Epfig et Dambach-La-Ville qui sont mises à disposition des établissements scolaires, des clubs et des associations sportives ainsi que les charges de personnel affecté à ces sites. Les dépenses du service en 2022 représentent 11 % du total des dépenses réelles de fonctionnement et augmentent de 6 % avec un coût d'un montant de **583 073 €** contre 548 261 € en 2021. Cette progression s'explique par l'augmentation des charges du chapitre 011 – charges à caractère générale, + 34% par rapport à 2021, dans lesquelles l'électricité, le carburant, l'entretien des bâtiments et du mobilier ainsi que le nettoyage sont plus conséquentes que les années précédentes.

❖ Culture Tourisme et Patrimoine

Cette rubrique regroupe les coûts liés au fonctionnement de la Seigneurie située à Andlau, les festivals « Clair de Nuit » et « Clair de rue » et l'ensemble des frais associées à la culture, au marketing, à la communication, au tourisme et sa promotion, ainsi que les charges salariales supportés par la CCPB pour la gestion des campings et plus particulièrement celui situé sur la commune du Hohwald qui fait l'objet d'un budget annexe. Ce poste d'un montant de **944 127 €** en 2022 contre 912 784 € l'année précédente, représente 17% des dépenses réelles de fonctionnement. L'ensemble des dépenses progressent de **3 %** par rapport à 2021 et s'explique par l'évolution des charges de personnel et la réalisation d'un audit organisationnel et fonctionnel de l'Office de Tourisme du Pays de Barr et du pôle Promotion et Développement du Territoire de la CCPB. Les dépenses 2022 de la Seigneurie sont en hausse par rapport à 2021 **(+7 %)** avec un montant pour l'année de **464 711 €** contre 432 317 € l'année précédente. Cette progression résulte de l'évolution du coût de l'électricité, des charges de personnel, des frais de nettoyage et des frais engagés pour la promotion de l'équipement.

Le coût 2022 lié à l'organisation des festivals « Clair de nuit » et « Clair de rue » progresse également de **+4 %**. Le montant des frais de l'année s'élève à **72 738 €** contre 70 052 € l'année précédente. La location de matériels, l'assurance et les frais liés à la promotion publicitaires des événements sont les postes de dépenses qui justifient cette hausse.

La subvention allouée à l'Office de Tourisme du Pays de Barr en 2022 est de **330 000 €**, identique à celles versée en 2021.

❖ Autres

Le poste « Autres » reprend les dépenses des services Urbanisme, Environnement, Mobilité, Circulations douces, Banque de matériel, Réhabilitation et prévention des cours d'eaux et Transport à la demande. En 2022, le coût du service représente 9 % des dépenses réelles de fonctionnement avec un montant de **477 848 €** contre 506 478 € l'année précédente. La baisse de 6 % constatée par rapport à 2021 n'est pas représentative en raison du paiement de trois années de charges payées au SDEA, l'année dernière. De plus, en 2022 avec l'arrivée des chargés de mission, les dépenses engagés au titre des circulations douces (**7 063 €**), de la mobilité (**48 084 €**) et de la transition énergétique (**57 281 €**) s'ajoutent.

III. RESULTAT ET RATIOS DE FONCTIONNEMENT

A. RESULTAT

	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	8 564 482 €	8 522 688 €	9 552 568 €
Dépenses de fonctionnement	7 700 139 €	8 185 782 €	133 692 €
Résultat brut de fonctionnement	**864 343 €**	**336 905 €**	**1 085 542 €**
Excédent reporté de N-1	4 204 213 €	5 051 663 €	4 898 238 €
Excédent global de fonctionnement	**5 068 555 €**	**5 388 568 €**	**5 983 780 €**

B. EPARGNE

	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Recettes réelles de fonctionnement	8 332 873 €	8 358 568 €	9 388 927 €
Dépenses réelles de fonctionnement	6 544 219 €	7 046 995 €	7 335 371 €
Epargne brute	**1 788 654 €**	**1 311 573 €**	**2 053 556 €**
Remboursement du K de la dette	233 644 €	186 823 €	191 569 €
Epargne nette	**1 555 010 €**	**1 124 750 €**	**1 861 987 €**

C. RATIOS

	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Nombre d'habitants	24 757	24 775	24 857
Potentiel d'épargne brute	21 %	16 %	22 %
DRF / Habitant	264 €	284 €	295 €
Impôts / Habitant	194 €	114 €	121 €
RRF / Habitant	337 €	337 €	378 €
DGF / Habitant	47 €	48 €	48 €
Dépenses personnel / Habitant	66 €	68 €	81 €
(DRF + Remboursement en K) / RRF	81 %	87 %	80 %

Au regard de la gestion de l'exercice 2022, la Communauté de Communes dégage un résultat de fonctionnement excédentaire en très forte hausse par rapport à 2021, **1 085 942 €** contre 336 905 €.

Son résultat de fonctionnement cumulé incluant l'excédent de l'année précédente permet de constater au titre de l'exercice, un résultat excédentaire estimé à **5 983 780 €** contre 5 388 568 € l'année précédente soit une évolution de 11 %.

Contrairement à 2021, les épargnes brute et nette constatées en 2022 s'améliorent (+57 % et +66 %). La première s'élève à **2 053 556 €** contre 1 311 573 € et la deuxième à **1 861 987 €** contre 1 124 750 €, l'année précédente.

Ces deux indicateurs financiers reflètent la gestion optimisée et inscrite dans les objectifs majeurs de la stratégie de la collectivité, à savoir maintenir un équilibre financier, dégager les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de la CCPB.

En 2022, la progression du volume des dépenses a été moins conséquente que l'évolution des recettes mais cette tendance ne sera pas forcément pérenne puisque les impacts financiers liés à l'inflation estimée à 6% et à l'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie risquent d'inverser la situation durant l'année à venir. De plus, la conduite et la réalisation des projets définis dans le cadre du projet de territoire et le pacte financier et fiscal qui l'accompagne, votés lors de la séance extraordinaire du Conseil de communauté le 26 octobre 2021 auront des impacts plus significatifs à compter de l'année 2023 et sur le reste de la mandature.

IV. SECTION D'INVESTISSEMENT

A. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	CA 2021	Budget 2022	CA 2022	% Conso.	Evolution CA N-1 / N
10 Dotations, fonds divers et réserves	94 891 €	603 265 €	619 977 €	103%	NS
13 Subventions d'investissement	23 275 €	62 920 €	41 586 €	66%	79%
21 Immobilisations corporelles		640 €	636 €	99%	NS
23 Immobilisations en cours	40 345 €				NS
27 Immobilisations financières		15 000 €	15 000 €	100%	NS
Recettes réelles d'investissement	**158 511 €**	**681 825 €**	**677 199 €**	**99%**	**NS**
040 Opérations d'ordre	1 138 788 €	1 190 000 €	1 131 655 €	95%	-1%
021 Vir. de la section de fonctionnement		4 428 790 €		0%	NS
Recettes totales d'investissement	**1 297 298 €**	**6 300 615 €**	**1 808 853 €**	**29%**	**39%**

D'un montant total de **1 808 853 €,** le total des recettes d'investissement constaté en 2022 progresse par rapport à 2021 (**+39 %**). Ces recettes correspondent au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui est une dotation de compensation « trimestrielle » versée par l'Etat à hauteur de 16,404% du montant des dépenses d'investissement éligibles pour lesquelles les collectivités ne peuvent déduire la TVA. Cette dotation inscrite au chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserves s'élève à **129 646 €**. S'ajoute à ce chapitre, la couverture du déficit d'investissement et des restes à réaliser de l'année 2021 à hauteur de **490 330 €**.

Le montant de **41 586 €** au niveau des subventions d'investissement correspond au versement de plusieurs participations. La première concerne le Club de Tennis de Barr qui a versé **35 000 €** pour la réalisation du local de tennis au Jardin des sports ; la deuxième, toujours pour cet équipement sportif, est destinée à financer l'installation de la borne de recharge électrique à hauteur de **1 920 €** et, la dernière d'une valeur **600 €** versée par Gaz de Barr, co-finance la refonte du parcours de la Seigneurie.

La somme de **15 000 €** au chapitre 27 – Immobilisations financières représente un remboursement partiel de l'avance, d'un montant total de 30 000€, qui a été versée en 2019 au budget annexe « Gestion des camping » pour les travaux d'investissement.

Les opérations d'ordre inscrites au chapitre 040, d'un montant de **1 131 655 €** sont les dotations aux amortissements des biens de la collectivité pour l'année dont la contrepartie est constatée au chapitre 042 de la section de fonctionnement.

B. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	CA 2021	B. 2022	CA 2022	% Conso.	Evolution CA N-1 / N
020 Dépenses imprévues		250 000 €			
13 Subventions d'investissement	1 680 €				
16 Emprunts et dettes assimilées	186 823 €	2 227 129 €	191 569 €	9%	3%
20 Immobilisations incorporelles	46 448 €	330 292 €	66 743 €	20%	44%
204 Subventions d'équipement versées	327 518 €	634 736 €	598 487 €	94%	83%
21 Immobilisations corporelles	830 206 €	1 657 781 €	593 217 €	36%	-29%
23 Immobilisations en cours	1 728 €	185 500 €			
27 Immobilisations financières		573 390 €	516 500 €	90%	NS
Dépenses réelles d'investissement	**1 394 403 €**	**5 858 828 €**	**1 966 515 €**	**34%**	**41%**
040 Opérations d'ordre	164 120 €	163 670 €	163 641 €	100%	0%
001 Résultat d'investissement reporté	16 892 €	278 117 €	278 117 €	100%	NS
Dépenses totales d'investissement	**1 575 415 €**	**6 300 615 €**	**2 408 273 €**	**38%**	**53%**

Avec un taux de réalisation de 38 %, certaines opérations d'investissement n'ont pas pu être réalisées dans l'année mais seront reportées. La somme de **191 529 €** du chapitre 16 – **emprunts et dettes assimilées** correspond au montant du capital remboursé sur les emprunts contractés pour le financement des salles de sport. Au chapitre 20 – **Immobilisations corporelles** sont inscrites les dépenses relatives à l'acquisition des logiciels et au renouvellement des noms de domaine ainsi que l'étude pour la réalisation du plan vélo. Le total de **598 487 €** du chapitre 204 – **subventions d'équipement versées,** récapitule les participations versées aux communes au titre de l'ancien pacte financier et fiscal (**30 000 €**) ainsi que les participations versées à la Région. La première est destinée au déploiement du Très Haut Débit sur les communes d'Andlau, Bourgheim, Goxwiller, Le Hohwald et Valff (**537 700 €**) et la seconde est le solde du fonds de résistance (**5 786 €)** qui a été mis en place pour venir en soutien des entreprises en grande difficulté financière durant la crise sanitaire.

Le montant de **593 217 €** figurant au chapitre 21 – **Immobilisations corporelles** reprend les travaux (**150 735 €)** prévus dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), l'achat d'arceaux à vélos (**2 040 €**), les biens acquis pour la refonte du parcours de la Seigneurie (**81 059 €**), l'achat de matériel informatique (**21 199 €**), l'acquisition d'équipement pour la banque de matériel (**18 842 €**), le matériel (**20 101 €**) et les différents travaux (**156 877 €**) dans les structures sportives situées au Nord et au Sud du territoire, les travaux et les équipements dans les structures périscolaires (**22 861 €**), le solde des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée et des travaux de chauffage complémentaires (**96 910 €**) ainsi que divers mobiliers et équipements (**19 831 €**) pour le siège social, du matériel pour le pôle Enfance jeunesse (**1 969 €**) et enfin de l'équipement pour les études relatives aux actions initiées pour la transition énergétique (**792 €**).

Le chapitre 27 – immobilisations financières d'un montant de **516 500 €** représente la participation versée au budget annexe « Aires de camping-cars » destinée à financer l'intégralité des travaux d'aménagement des deux sites.

C. RESULTAT ET LES RATIOS

	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Recettes d'investissement	1 264 396 €	1 297 298 €	1 808 853 €
Dépenses d'investissement	2 442 348 €	1 575 415 €	2 130 156 €
Résultat brut d'investissement	**-1 177 952 €**	**-278 117 €**	**-321 303 €**
Excédent reporté de N-1	1 161 060 €		-278 117 €
Excédent global d'investissement	**-16 892 €**	**-278 117 €**	**-599 420 €**

	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Nombre d'habitants	24 757	24 775	24 857
Dépenses d'équipement / Habitants	99 €	64 €	79 €
Encours de la dette / Habitants	153 €	124€	110 €
Dépenses d'équipement / RRF	29%	19%	24%
Encours de la dette / RRF	46%	38%	29%

Le résultat d'investissement 2022 est comme l'année précédente déficitaire et s'élève à **321 303 €** contre 278 117 € en 2021. Il sera en priorité couvert par une quote-part du résultat de fonctionnement excédentaire constaté en 2022. Les restes à réaliser 2022 sont valorisés à hauteur de **402 163,99 € pour les dépenses** et **14 334,20 € pour les recettes**.

Comme les années précédentes, la mobilisation d'un nouvel emprunt pour la réalisation des dépenses d'investissement de l'année n'a pas été nécessaire. Les fonds propres et les participations financières accordés par les différents partenaires ont permis le financement des différents projets d'investissement de l'année.

Selon la programmation pluriannuelle des investissements de la période de 2021-2026 estimée à plus 16 millions d'euros et l'aménagement des deux nouvelles zones d'activités érigées en budgets annexes dont les travaux débuteront en 2023, l'analyse de la situation financière définie au travers de la prospective financière, la mobilisation d'emprunt sera nécessaire pour envisager la conduite et la réalisation des projets structurants communautaires.

BUDGETS ANNEXES

I. REGIE DES ORDURES MENAGERES

Conformément aux conventions signées historiquement notamment celle datant du 3 juillet 2020, le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM), syndicat mixte fermé s'est vu transférer la compétence relative à l'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes. De ce fait et par délibération du comité-directeur en date du 20 mai 2009, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) incitative unique a été instituée sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes. Dès lors, par délibération du 3 décembre 2019, le Conseil communautaire a décidé de percevoir les redevances en lieu et place du SMICTOM, opérations qui sont retracées au travers de ce budget annexe.

A. EXPLOITATION

RECETTES D'EXPLOITATION	CA 2021	CA 2022
70 Produits des services	3 072 234 €	2 927 102 €
77 Produits exceptionnels	13 022 €	26 013 €
78 Reprises sur amortissements et provisions	6 152 €	0 €
Résultat reporté N-1 (excédent)	112 277 €	123 884 €
Recettes d'exploitation	**3 203 684 €**	**3 076 999 €**

DEPENSES D'EXPLOITATION	CA 2021	CA 2022
011 Charges à caractère général	3 070 997 €	2 920 348 €
65 Autres charges de gestion courante	0 €	11 021 €
67 Charges exceptionnelles	2 652 €	7 698 €
68 Dotations aux amortissements et provisions	6 152 €	3 184 €
Dépenses d'exploitation	**3 079 800 €**	**2 942 251 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
21 Immobilisations corporelles	0 €	Résultat reporté N-1	5 655 €
Dépenses d'investissement	**0 €**	**Recettes d'investissement**	**5 655 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes d'exploitation	3 091 408 €	2 953 115 €
Dépenses d'exploitation	3 079 800 €	2 942 251 €
Résultat brut d'exploitation	**11 607 €**	**10 864 €**
Excédent reporté de N-1	112 277 €	123 884 €
Excédent global d'exploitation	**123 884 €**	**134 748 €**
Recettes d'investissement	0 €	0 €
Dépenses d'investissement	0 €	0 €
Résultat brut d'investissement	**0 €**	**0 €**
Excédent reporté de N-1	5 655 €	5 655 €
Excédent global d'investissement	**5 655 €**	**5 655 €**
Résultat global	**129 539 €**	**140 403 €**

Ce budget annexe de transition présente la facturation établie par le SMICTOM au nom de la CCPB. En contrepartie, cette dernière lui reverse les recettes encaissées sous la forme d'une redevance semestrielle.

II. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et par délibération du 6 décembre 2016, le Conseil communautaire a décidé, au 1er janvier 2017, la création d'un budget annexe qui retrace l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cet équipement, créé et mise en service par la Ville de Barr le 1er janvier 2013.

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	62 726 €	70 Produits des services	13 349 €
65 Autres charges de gestion courante	270 €	74 Dotations et subventions	34 734 €
		75 Produits de gestion courante	2 240 €
		77 Produits exceptionnels	12 180 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**62 996 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**62 503 €**
		002 Résultat reporté (excédent)	29 305 €
Dépenses totales de fonctionnement	**62 996 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**91 808 €**

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux consommations de fluides, aux charges courantes d'entretien (contrat de maintenance pour l'éclairage, l'alarme et les extincteurs), aux frais de téléphonie et de gestion des déchets, aux charges versés à la société VAGO dans le cadre du marché de gestion et de coordination sociale conclu depuis le 1er avril 2020 et enfin aux remboursements aux usagers du trop-perçu sur les consommations fluides prévisionnelles encaissées.

Les recettes de fonctionnement se composent des redevances d'occupation et des consommations de fluides facturées aux usagers, des subventions versées par la Caisse d'allocations familiales (**24 469 €**) et la Collectivité Européenne d'Alsace (**10 265 €**) et exceptionnellement, au même titre que le budget général, d'un remboursement de la société Gaz de Barr conformément au dispositif d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) instauré par la loi NOME du 7 décembre 2010.

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	3 960 €
Dépenses réelles d'investissement	**3 960 €**
Dépenses totales d'investissement	**3 960 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	3 780 €
Recettes réelles d'investissement	**3 780 €**
001 Résultat reporté (excédent)	1 110 €
Recettes totales d'investissement	**4 890 €**

Cette section présente les flux comptables relatifs à l'encaissement et le décaissement des cautions versées par les usagers au moment de leur passage sur l'aire d'accueil.

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	146 719 €	62 503 €
Dépenses de fonctionnement	92 970 €	62 996 €
Résultat brut de fonctionnement	**53 749 €**	**-493 €**
Déficit reporté de N-1	-24 444 €	29 305 €
Résultat global de fonctionnement	**29 305 €**	**28 812 €**
Recettes d'investissement	3 750 €	3 780 €
Dépenses d'investissement	3 990 €	3 960 €
Résultat brut d'investissement	**-240 €**	**- 180 €**
Résultat reporté de N-1	1 350 €	1 110 €
Excédent global d'investissement	**1 110 €**	**930 €**
Résultat global	**-30 415 €**	**29 742 €**

En raison de l'abondement exceptionnel de 94 000 € versé en 2021 par le budget principal et d'un résultat excédentaire en 2021 repris dans la gestion financière de cette année, le bilan de l'année est excédentaire avec un résultat global de **29 742 €**.

III. GESTION DES CAMPINGS

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	31 906 €
012 Charges de personnel	13 956 €
65 Autres charges de gestion courante	1 114 €
67 Charges exceptionnelles	28 €
68 Dot.aux amortis. Et provisions	335 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**47 339 €**
042 Opérations d'ordre	1 612 €
Dépenses totales de fonctionnement	**48 950 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70 Produits des services	48 805 €
75 Autres produits de gestion courante	67 €
77 Produits exceptionnels	28 €
Recettes réelles de fonctionnement	**48 900 €**
002 Résultat reporté (excédent)	36 871 €
Recettes totales de fonctionnement	**85 771 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	15 000 €
21 Immobilisations corporelles	1 755 €
Dépenses réelles d'investissement	**16 755 €**
Dépenses totales d'investissement	**16 755 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Recettes réelles d'investissement	**0 €**
001 Résultat reporté (excédent)	17 527 €
040 Opérations d'ordre	1 612 €
Recettes totales d'investissement	**19 139 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	69 498 €	48 900 €
Dépenses de fonctionnement	36 435 €	48 950 €
Résultat brut de fonctionnement	**33 063 €**	**-51 €**
Résultat reporté de N-1	3 808 €	36 871 €
Excédent global de fonctionnement	**36 871 €**	**36 821 €**
Recettes d'investissement	0 €	1 612 €
Dépenses d'investissement	2 158 €	16 755 €
Résultat brut d'investissement	**-2 158 €**	**-15 144 €**
Déficit reporté de N-1	19 685 €	17 527 €
Excédent global d'investissement	**17 527 €**	**2 383 €**
Résultat global	**54 398 €**	**39 204 €**

IV. AIRE DE CAMPING CARS

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	16 389 €	70 Produits des services	34 749 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**16 389 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**34 749 €**
002 Résultat reporté (déficit)	22 €		
042 Opérations d'ordre	16 574 €		
Dépenses totales de fonctionnement	**32 985 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**34 749 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
21 Immobilisations corporelles	175 620 €	16 Emprunts et dettes assimilées	516 500 €
Dépenses réelles d'investissement	**175 620 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**516 500 €**
041 Opérations patrimoniales	2 190 €	040 Opérations d'ordre	16 574 €
001 Résultat reporté (déficit)	330 536 €	041 opérations patrimoniales	2 190 €
Dépenses totales d'investissement	**508 346 €**	**Recettes totales d'investissement**	**516 500 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	0 €	37 749 €
Dépenses de fonctionnement	22 €	32 963 €
Résultat brut de fonctionnement	**-22 €**	**1 786 €**
Déficit reporté de N-1	0 €	-22 €
Résultat global de fonctionnement	**-22 €**	**1 764 €**
Recettes d'investissement	0 €	535 264 €
Dépenses d'investissement	330 536 €	177 810 €
Résultat brut d'investissement	**-330 536 €**	**357 454 €**
Déficit reporté de N-1	0 €	-330 536 €
Résultat global d'investissement	**-330 536 €**	**29 918 €**
Résultat global	**-330 558 €**	**28 861 €**

Les deux aires d'accueil situées sur les communes d'Andlau et de Dambach-La-Ville sont en service depuis février 2022. Après une année 2021 consacrée aux travaux d'aménagement, la gestion de ces équipements a été confiée à la société Camping-car Park.

Durant cette première année d'activité, les recettes de fonctionnement permettent de couvrir les dépenses et ainsi dégager un premier excédent de fonctionnement d'un montant de **1 764 €**.

La section d'investissement présente le montant final des travaux d'aménagement dont la contrepartie est la participation financière du budget principal d'un montant de **516 500 €**.

V. PAP : PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT (ZAE BARR)

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	17 217 €	70 Produits des services	1 224 487 €
66 Charges Financières	46 405 €	77 Produits exceptionnels	171 235 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**63 621 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**1 395 723 €**
042 & 043 Opérations d'ordre	1 718 655 €	042 & 043 Opérations d'ordre	415 504 €
002 Résultat reporté (déficit)	905 547 €		
Dépenses totales de fonctionnement	**2 687 824 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**1 811 227 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	240 946 €	16 Emprunts et dettes assimilées	70 000 €
		27 Autres immobilisations financières	50 000 €
Dépenses réelles d'investissement	**240 946 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**120 000 €**
040 Opérations d'ordre	369 100 €	040 Opérations d'ordre	1 672 251 €
		001 Résultat reporté (excédent)	25 692 €
Dépenses totales d'investissement	**610 046 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**1 817 943 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	2 052 838 €	1 811 227 €
Dépenses de fonctionnement	1 968 713 €	1 782 277 €
Résultat de fonctionnement	**84 125 €**	**28 950 €**
Déficit reporté de N-1	-989 673 €	-905 547 €
Déficit global de fonctionnement	**-905 547 €**	**-876 597 €**
Recettes d'investissement	1 885 722 €	1 792 251 €
Dépenses d'investissement	2 136 601 €	610 046 €
Résultat d'investissement	**-250 879 €**	**1 182 205 €**
Excédent reporté de N-1	276 571 €	25 692 €
Excédent global d'investissement	**25 692 €**	**1 207 897 €**
Résultat global	**-879 856 €**	**331 300 €**

VI. PAAC : PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE (ZAE DU BERNSTEIN)

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	56 324 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**56 324 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**0 €**
042 Opérations d'ordre	6 686 112 €	042 Opérations d'ordre	6 742 437 €
002 Résultat reporté (déficit)	431 265 €		
Dépenses totales de fonctionnement	**7 173 702 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**6 742 437 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles d'investissement	**0 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**0 €**
040 Opérations d'ordre	6 742 437 €	040 Opérations d'ordre	6 686 112 €
001 Résultat reporté (déficit)	1 131 084 €		
Dépenses totales d'investissement	**7 873 520 €**	**Recettes totales d'investissement**	**6 686 112 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	6 686 112 €	6 742 437 €
Dépenses de fonctionnement	6 686 112 €	6 742 437 €
Résultat de fonctionnement	**0 €**	**0 €**
Déficit reporté de N-1	-431 265 €	-431 265 €
Résultat global de fonctionnement	**-431 265 €**	**-431 265 €**
Recettes d'investissement	6 675 058 €	6 686 112 €
Dépenses d'investissement	6 686 112 €	6 742 437 €
Résultat d'investissement	**-11 055 €**	**-56 324 €**
Déficit reporté de N-1	-1 120 029 €	-1 131 084 €
Résultat global d'investissement	**-1 131 084 €**	**-1 187 408 €**
Résultat global	**-1 562 349 €**	**-1 618 673 €**

VII. ZA DU MUCKENTAL OUEST

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	1 058 €	70 Produits des services	0 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**1 058 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**0 €**
042 Opérations d'ordre	28 893 €	042 Opérations d'ordre	29 950 €
		002 Résultat reporté (excédent)	18 445 €
Dépenses totales de fonctionnement	**29 951 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**48 395 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles d'investissement	**0 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**0 €**
040 Opérations d'ordre	29 950 €	040 Opérations d'ordre	28 893 €
001 Résultat reporté (déficit)	28 893 €		
Dépenses totales d'investissement	**58 843 €**	**Recettes totales d'investissement**	**28 893 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	55 569 €	29 950 €
Dépenses de fonctionnement	37 124 €	29 951 €
Résultat brut de fonctionnement	**18 445 €**	**-1 €**
Résultat reporté de N-1	0 €	18 445 €
Déficit global de fonctionnement	**18 445 €**	**18 444 €**
Recettes d'investissement	6 036 €	28 893 €
Dépenses d'investissement	28 893 €	29 950 €
Résultat brut d'investissement	**-22 857 €**	**-1 058 €**
Excédent reporté de N-1	-6 036 €	-28 893 €
Excédent global d'investissement	**-28 893 €**	**-29 951 €**
Résultat global	**-10 448 €**	**-11 507 €**

VIII. ZAE DU WASEN – TRANCHE 2

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	579 599 €	77 Produits exceptionnels	1 085 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**579 599 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**1 085 €**
042 Opérations d'ordre	31 422 €	042 Opérations d'ordre	611 021 €
Dépenses totales de fonctionnement	**611 021 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**612 106 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles d'investissement	**0 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**0 €**
040 Opérations d'ordre	611 021 €	040 Opérations d'ordre	31 422 €
001 Résultat reporté (déficit)	31 422 €		
Dépenses totales d'investissement	**642 443 €**	**Recettes totales d'investissement**	**31 422 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	31 422 €	612 106 €
Dépenses de fonctionnement	31 422 €	611 021 €
Résultat brut de fonctionnement	**0 €**	**1 085 €**
Résultat reporté de N-1	0 €	0 €
Déficit global de fonctionnement	**0 €**	**1 085 €**
Recettes d'investissement	0 €	31 422 €
Dépenses d'investissement	31 422 €	611 021 €
Résultat brut d'investissement	**-31 422 €**	**-579 599 €**
Excédent reporté de N-1	0 €	-31 422 €
Excédent global d'investissement	**-31 422 €**	**-611 021 €**
Résultat global	**-31 422 €**	**-609 936 €**

IX. ZAE DU HECKENGARTEN (ZELLWILLER)

A. FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	387 163 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**387 163 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**0 €**
042 Opérations d'ordre	36 009 €	042 Opérations d'ordre	423 172 €
Dépenses totales de fonctionnement	**423 172 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**423 172 €**

B. INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles d'investissement	**0 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**0 €**
040 Opérations d'ordre	423 172 €	040 Opérations d'ordre	36 009 €
001 Résultat reporté (déficit)	36 009 €		
Dépenses totales d'investissement	**459 181 €**	**Recettes totales d'investissement**	**36 009 €**

C. RESULTAT

	CA 2021	CA 2022
Recettes de fonctionnement	36 009 €	423 172 €
Dépenses de fonctionnement	36 009 €	423 172 €
Résultat brut de fonctionnement	**0 €**	**0 €**
Résultat reporté de N-1	0 €	0 €
Déficit global de fonctionnement	**0 €**	**0 €**
Recettes d'investissement	0 €	36 009 €
Dépenses d'investissement	36 009 €	423 172 €
Résultat brut d'investissement	**-36 009 €**	**-387 163 €**
Excédent reporté de N-1	0 €	-36 009 €
Excédent global d'investissement	**-36 009 €**	**-423 172 €**
Résultat global	**-36 009 €**	**-423 172 €**

N° 016 / 04 / 2023 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2311-5 ;

VU sa délibération N° 015 / 04 / 2023 de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2022 ;

SUR avis de la Commissions Finances, Economie et Services au Territoire réunie le 14 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Afin de couvrir le besoin en financement de la section d'investissement, l'excédent de fonctionnement de **5 983 779,80 €** est affecté comme suit :

- Compte 1068 : **987 250,00 €**
- Report à l'article R 002 : **4 996 529,80 €**

Le déficit d'investissement de **599 420,01 €** est repris à l'article D 001.

2. BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

L'excédent d'exploitation de **134 748,00 €** est intégralement repris à l'article R 002.
L'excédent d'investissement de **5 655,31 €** est repris à l'article R 001.

3. BUDGET ANNEXE AIRE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'excédent de fonctionnement de **28 812,00 €** est repris à l'article R 002.
L'excédent d'investissement de **930,00 €** est repris à l'article R 001.

4. BUDGET ANNEXE GESTION DES CAMPINGS

L'excédent de fonctionnement de **36 820,71 €** est repris à l'article R 002.
L'excédent d'investissement de **2 383,10 €** est repris à l'article R 001.

5. BUDGET ANNEXE AIRES DE CAMPING CARS

L'excédent de fonctionnement de **1 763,61 €** est repris à l'article R 002.
L'excédent d'investissement de **26 917,85 €** est repris à l'article R 001.

6. BUDGET ANNEXE ZAE DE BARR (PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT)

Le déficit de fonctionnement de **876 597,17 €** est repris à l'article D 002.
L'excédent d'investissement de **1 207 896,93 €** est repris à l'article R 001.

7. BUDGET ANNEXE ZA DE BERNSTEIN (PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE)

Le déficit de fonctionnement de **431 265,12 €** est repris à l'article D 002.
Le déficit d'investissement de **1 187 407,95 €** est repris à l'article D 001.

8. BUDGET ANNEXE ZA DU MUCKENTAL OUEST

L'excédent de fonctionnement de **18 444,82 €** est repris à l'article R 001.
Le déficit d'investissement de **29 950,65 €** est repris à l'article D 001.

9. BUDGET ANNEXE ZAE DU WASEN – TRANCHE 2

L'excédent de fonctionnement de **1 085,40 €** est repris à l'article R 001.
Le déficit d'investissement de **611 020,95 €** est repris à l'article D 001.

10. BUDGET ANNEXE ZAE DU HECKENGARTEN

Le déficit d'investissement de **423 171,50 €** est repris à l'article D 001.

N° 017 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A LA MISSION LOCALE DE SELESTAT POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à cet effet une compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire portant notamment, dans le cadre des actions en faveur de l'emploi, sur l'accompagnement ou le soutien de toute initiative ou démarche favorisant l'accès à l'emploi sur le territoire ;

CONSIDERANT le partenariat mis en place avec la Mission Locale de Sélestat dans le cadre de ses actions d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et portant notamment sur l'organisation de permanences hebdomadaires dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr situés au Pôle Enfance Jeunesse ;

CONSIDERANT la demande de participation financière présentée en ce sens par Monsieur le Président de cet organisme pour l'année 2023 ;

SUR proposition du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse en sa séance du 13 février 2023 ;

SUR avis de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 14 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de 23 650 € arrondi à 24 000€ à Mission Locale de Sélestat au titre de sa participation au fonctionnement du service de proximité organisé sur le territoire du Pays de Barr pour l'exercice 2023 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder à sa signature.

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 017 / 04 / 2023

PAYS DE BARR

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA MISSION LOCALE DE SELESTAT

CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par Monsieur Claude HAULLER, en sa qualité de Président, ci-après dénommée la Collectivité, conformément à une délibération du Conseil de Communauté en sa séance du 3 juillet 2020,

et

La Mission Locale de Sélestat, représentée par Monsieur Patrick DELSART, en sa qualité de Président, ci-après dénommé l 'Organisme,

Conviennent des dispositions suivantes

Article 1 : Objet de la **convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution par la collectivité d'une participation financière a l 'organisme, conformément aux obligations de contrôle prévues a l 'article L1611-4 du CGCT et par le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnel publiques.

Article 2 : Objet de la **subvention**

Participation financière au fonctionnement des actions conduites par l 'organisme dans le cadre du service de proximité déployé sur le territoire du Pays de Barr portant notamment sur l'organisation de permanences hebdomadaires dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr situés au Pôle Jeunesse et Solidarité.

Article 3 : **Montant** de **la participation financière**

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2023, la collectivité s'engage à verser une participation financière à l'organisme d'un montant de 24 000 € (vingt-quatre mille euros). Celle-ci sera utilisée exclusivement pour la réalisation de l 'objet défini a l 'article 2.

Article 4 : Modalité de versement

La subvention fera l'objet d'un versement selon l 'échéancier suivant :

50%, soit 12 000 € au 1er avril 2023

le solde, soit 12 000 € le 1er septembre 2023, sous réserve de la communication du rapport d'activités de l'année N-1 faisant notamment ressortir le bilan des actions développées sur le territoire du Pays de Barr.

Article 5 : Non-respect des obligations par l'organisme

En cas de non-respect de ses obligations, l'organisme sera déchu de plein droit du bénéfice de la subvention et ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Collectivité.

Article 6 : Information et communication

La Mission Locale de Sélestat - dans le cadre de ses actions habituelles de communication -, s'engage à informer le public du soutien de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias relatifs au même objet. Elle utilisera à cet effet le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Fait à Barr, le 10 février 2023

Mission Locale	La Communauté de Communes du Pays de Barr
Le Président Patrick DELSART	Le Président Claude HAULLER

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 017 / 04 / 2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Imprimer

Réinitialiser

cerfa
N°12156*06

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#04 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☑ en numéraire (argent) ○ en nature	○ première demande ☑ renouvellement (ou poursuite)	☑ fonctionnement global ○ projets(s)/action(s)	☑ annuelle ou ponctuelle ○ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://lannuaire.service-public.fr/) :

☐ **État - Ministère** .....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

☐ **Conseil régional** .....
Direction/Service .....

☐ **Conseil départemental** .....
Direction/Service .....

☑ **Commune ou Intercommunalité** Communauté de communes du Pays de Barr .....
Direction/Service Service financier .....

☐ **Établissement public** .....

☐ **Autre (préciser)** .....

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Mission Locale Sélestat et Environs

Sigle de l'association : ..... Site web: https://missionlocaleselestat.fr/

1.2 Numéro Siret : I 4 I 1 I 5 I 0 I 9 I 8 I 1 I 0 I 2 I 0 I 0 I 0 I 4 I 9 I

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : IW I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date I__I__I__I__I__I__I__I__I
Volume : I__I__I__I Folio : I__I__I__I Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 03A, rue Roswag

Code postal : 67600 Commune : Sélestat

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Delsart Prénom : Patrick

Fonction : Président

Téléphone : ..... Courriel : .....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : SOUFI Prénom : Leila

Fonction : Directrice

Téléphone : 03 88 58 00 15 Courriel : l.soufi@missionlocaleselestat.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☑ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	**attribué par**	**en date du :**

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☑ oui ☐ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : I__I__I__I__I__I__

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☑ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

Association Régionale des Missions Locales (ARML)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☑ oui ☐ Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : *Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.*	18
Nombre de volontaires : *Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)*	
Nombre total de salariés :	21
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	19.76
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents *Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association*	

5. Budget[1] de l'association

Année 2023 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	26 600	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	1 308 584
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	238 810		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	108 064	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	504		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	883 406	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	51 200	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	1 308 584	**TOTAL DES PRODUITS**	1 308 584
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	1 308 584	**TOTAL**	1 308 584

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°.11

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Accompagnement de tous les jeunes sans solution, de 16 à 25 ans, résidant sur le territorie de la Communauté de communes du Pays de Barr

Objectifs :

La Mission Locale de Sélestat et Environs exerce une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Description :

La Mission Locale doit apporter une information claire, précise et accessible aux jeunes du territoire afin de créer, avant même une contractualisation de l'accompagnement, une dynamique Comme les années précédentes, le jeune reste acteur de son projet et ce, dès la phase d'accueil lors de la réunion d'information collective.
Après avoir pris connaissance de notre offre de service, il entame immédiatement une première réflexion sur son projet, porté par le collectif et le conseiller/ère de la Mission Locale.
La mise en place d'une permanence, au sein du Pôle Enfance Jeunesse, vise à favoriser davantage la proximité avec les jeunes et ainsi réduire l'exclusion par l'isolement.
Être au plus près de nos jeunes et de nos partenaires institutionnels de chaque territoire permet de répondre de manière plus efficiente à leurs préoccupations et interrogations.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

98 jeunes accompagnés en 2022.
43% de jeunes femmes contre 57% de jeunes hommes.
La proportion des 18/21 ans est la plus représentée avec 45.9% contre 33.70% pour les 22/25 ans. Seuls 24.5% sont titulaires du baccalauréat. La part des non diplômés représente 19.4%.
Nous recensons 119 situations positives dont 73 relatives à l'emploi.
560 entretiens individuels
238 ateliers et 61 Informations Collectives
33 jeunes ont intégré le dispositif CEJ (Contrat d'Engagement jeunes).
8 entrées en 2022 dans le cadre de la cotraitance avec Pôle Emploi.

Projet n°.1..

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Permanence au sein du Pôle Enfance Jeunesse.

Nous accueillons tous les jeunes du secteur de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Après le départ en retraite de Pascale Hirth, la permanence a été tenue dans un 1er temps par Thomas Deviveiros en attendant l'arrivée de Line Moritz. Elle est présente tous les lundis à la permanence de Barr au sein du Pôle Enfance Jeunesse.

En dehors de la permanence, les jeunes issus du territoire seront reçu au siège de la Mission Locale à Sélestat, dans un bureau individuel équipé d'outils performants afin d'accompagner les jeunes de manière efficiente.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	1	0,7
dont en CDI	1	0,7
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☑ oui ☑ non Si oui, combien (en ETPT) : .....

Date ou période de réalisation : du (le) I 0 I 1 I 0 I 1 I 2 I 3 I au I 3 I 1 I 1 I 2 I 2 I 3 I

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

1. Nombre de jeunes accompagnés
2. Taux d'insertion :
   - Emploi
   - Formation
   - Autres projets

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°1

6. Budget[5] du projet

Année 2023.. ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations : Pays de Barr	23 650
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	20 102	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement	3 548		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	23 650	**TOTAL DES PRODUITS**	23 650

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	**23 650**	**TOTAL**	**23 650**

La subvention sollicitée de 23 650 €, objet de la présente demande représente ....100%.... % du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .Patrick DELSART.....

~~représentant(e) légal(e)~~ de l'association Mission Locale de Sélestat et Environs

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci[8].

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10]

☐ inférieur ou égal à 500 000 €
☑ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : --- **23 650** € au titre de l'année ou exercice 2023....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 23 janvier 2023..... à Sélestat.....

Signature

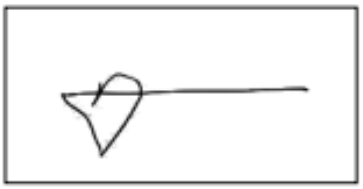

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

[8] "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."
[9] Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.
[10] Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

N° 018 / 04 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
1 abstention
(Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
n'a pas participé au vote – art. L2541-17 du CGCT)

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 133-1, L. 133-2, L133-3 et L. 133-4 à L. 133-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-2 ;

VU la question écrite n° 17379 de M. Jean Louis Masson ; Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/11/2011 – page 2862 ;

VU la délibération n ° 003/06/2022 du 6 décembre 2022 statuant sur la création de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), à compter du 1er janvier 2023 – Adoption des statuts – Désignation des représentants de la CCPB au sein du Comité de Direction ;

VU la délibération n° 002/01/2023 du 23 janvier 2023, approuvant le versement d'une dotation à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr par la CCPB ;

VU la délibération n°001/03/2023 du 14 mars 2023, approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association Office de Tourisme du Pays de Barr pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la CCPB a, par délibération du 6 décembre 2022 susvisée, créé l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), à compter du 1er janvier 2023, qui s'est vu notamment transférer l'activité, le patrimoine et les contrats de travail des salariés de l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, dissoute au 31 décembre 2022 et actuellement en phase de liquidation ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la CCPB a, par délibération du 23 janvier 2023 susvisée, approuvé le versement d'une dotation à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, d'un montant de 143 447 €, afin de faire face aux premières dépenses et qui fera l'objet d'un remboursement ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'afin de permettre à l'association de prendre en charge le versement des salaires de son ancien personnel et ce jusqu'à la finalisation de la procédure d'immatriculation de l'EPIC, en cours, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, , **d'un montant de 50 000 €,** a été attribuée à l'association Office de Tourisme du Pays de Barr ;

CONSIDERANT par conséquent que le montant de la subvention allouée à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, au titre de l'exercice 2023, a été déterminé comme suit :

COMPOSANTES DU MONTANT EN €	COMMENTAIRES
143 347 €	Dotation allouée à l' Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, par délibération du 23 Janvier 2023, contre remboursement
50 000 €	Subvention exceptionnelle allouée à l'association OTPB, par délibération du 14 mars 2023 afin permettre le paiement des anciens salariés de l'association dans l'attente de l'immatriculation de l'EPIC auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar
136 653 €	**Montant de la subvention allouée à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr au titre de l'exercice 2023**
TOTAL DE REFERENCE : 330 000 €	*Pour mémoire, la CCPB avait versé à l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, au titre de* ***l'exercice 2022,*** *une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de* ***330 000 €.***

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr**, d'un montant de 136 653 €,** au titre de l'exercice 2023 ;

2° PRECISE

par ailleurs que l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui prévoit notamment la rédaction d'une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, s'applique uniquement aux subventions attribuées à des organismes de droit privé et que par conséquent il ne peut être opposable à l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, constitué sous forme d'EPIC, dans la mesure où il s'agit d'une personne morale de droit public.

N° 019 / 04 / 2023 **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 351-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 5212-2 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5212-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

CONSIDERANT que le non-respect de cette disposition par la Communauté de communes du Pays de Barr implique le versement d'une contribution de 8 584, 51 € ;

SUR la présentation au Comité social territorial en date du 27 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Rapport Travailleurs Handicapés - CCPB

I. Rappel réglementaire :

La loi n°87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents (en équivalent temps plein) à employer des personnes handicapées à hauteur de 6% de son effectif total.

Selon les articles L. 5212-2 du Code du Travail et L. 351-1 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de plus de 20 agents, autres qu'industriels et commerciaux, sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6% de l'effectif total de leurs salariés.

Cette obligation d'emploi de personnes handicapées de 6% de l'effectif total peut être partiellement réajustée, dans la limite de 50% du taux d'obligation des travailleurs handicapés(soit 3%), lorsque la collectivité passe des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées (Article L. 5212-10 du Code du Travail), fait des dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, fait des dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées ou fait des dépenses affectées à l'aménagement de poste de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 6 du décret n°2006-501 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Le non-respect de cette obligation induit le versement d'une contribution.

II. Application par la Communauté de Communes du Pays de Barr :

L'analyse de l'état des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr fait ressortir les éléments suivants :

- L'effectif total rémunéré déclaré au 31 décembre 2022 est de 38
- Le nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (effectif total * 6%) est de 2
- Le nombre de travailleurs handicapés au 1er janvier 2022 est de 0
- Le nombre d'unités manquantes avant déduction est de 2
- Le montant de la contribution 2022 avant déduction est de 8 856 €

- Les dépenses 2022 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE est de 271,49€
- La contribution en 2023 pour la Communauté de Communes du Pays de Barr est donc de 8 584,51 euros.

Effectif total rémunéré déclaré au 1er janvier 2022	Obligation d'emploi légale en (BOE)	Nombre de travailleurs handicapés au 1er janvier 2020	Total des dépenses en euros	Obligation d'emploi remplie ?
38	2	0	271, 49€	NON

s

Déclaration 2023 - Synthèse

Voici la synthèse de la déclaration effectuée au 17 mars 2023

Identité de l´organisme

N° BCR : 03JRG165
N° Contrat : 0AAK80AB
N° SIRET : 20003427000013
Famille : Fonction publique territoriale
Sous-famille : Ets pub loc-Ets interc non spécial-Com communes

Nom de l'employeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
Adresse de l´employeur : 57 RUE DE LA KIRNECK 67140 BARR

Assiette d´assujettissement

Effectif total en Equivalent Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2022 :	**37,90**
Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2022 :	**38**
Nombre légal des Bénéficiaires d´Obligation d´Emploi (BOE) 2022 (6 % de l´ETR arrondi à l´inférieur) :	**2**
Effectif total des Bénéficiaires d´Obligation d´Emploi (BOE) au 31 décembre 2022 :	
Nombre de BOE déclarés au 31 décembre 2022 :	**0**
Dont agents BOE de 50 ans et plus recrutés au cours de l´année 2022 (valorisés à 1,5) :	**0**
Dont agents de 50 ans et plus devenus BOE dans l´année 2022 (valorisés à 1,5) :	**0**
Taux d´emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 :	**0,00 %**

Contribution annuelle

Nombre d´unités manquantes :	**2,00**
Est égal au nombre légal de BOE moins le nombre total de BOE 2022	
Montant de la contribution annuelle :	**8 856,00 €**
Est égal au nombre d´unités manquantes multiplié par N (montant unitaire variable selon l´effectif) et multiplié par le SMIC	

Dépenses 2022 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d´aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés :	**271,49 €**
Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux d´emploi direct est inférieur à 3 % et à 75 % s´il est supérieur ou égal à 3 %, le montant retenu s´établit à :	**271,49 €**
Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l´accueil, l´insertion ou le maintien dans l´emploi des personnes handicapées :	**0,00 €**
Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle, le montant retenu s´établit à :	**0,00 €**

Contribution exigible

Contribution exigible :	**8 584,51 €**
Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH - Montant retenu dépenses d´insertion ou de maintien dans l´emploi	

Dépenses pouvant être valorisées au titre de l´article 98

Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d´aide à l´accueil, à l´intégration et à l´accompagnement des élèves ou étudiants.	**0,00 €**
Montant des dépenses article 98 plafonné à P*% du montant de la contribution exigible, le montant retenu s´établit à :	**0,00 €**
* P = 90 % en 2020, 80 % à partir de 2021	

Contribution due

Contribution due :	**8 584,51 €**
Contribution exigible - montant des dépenses pouvant être valorisées au titre de l'article 98	

Justificatif de paiement à compléter et à envoyer à votre agent comptable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
20003427000013

Contribution à verser par virement sur le compte :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

Référence à porter dans le libellé du virement sans aucune autre indication :
FIPHFP03JRG1652023

Montant du versement :8 584,51 €

N° 020 / 04 / 2023 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1-2, L2541-12 et L5211-1 et D2311-16 ;

VU le décret N°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales ;

VU le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 54 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre du fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

SUR l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 mars 2023 ;

et

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel sur la situation de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière d'égalité entre les femmes et les hommes tel qu'il lui a été présenté.

RAPPORT 2023 PORTANT EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES - FEMMES

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller

PREAMBULE

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux a ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France. Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique.

En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes :

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

SOMMAIRE

LE CADRE JURIDIQUE....4

I. LES TEXTES DE LOIS....4

II. PRINCIPES....5

CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE....6

I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31.12.2022....6

A. Les chiffres cles de la Fonction publique territoriale :....6

II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2022....8

A. Les chiffres cles du Pays de Barr :....8

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller

LE CADRE JURIDIQUE

I. LES TEXTES

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (article 3) : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »

Constitution du 4 octobre 1958, article 1er : « … la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (modification constitutionnelle de 1999)

Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes / article L. 3221-2 du Code du travail / article L. 2311-1-2 du Code du travail

Loi 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Loi Roudy)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : mise en place de quotas : 40 % de chaque sexe pour les nominations sur emplois supérieurs de la FP (pour la FPT : régions départements et communes / EPCI de plus de 80 000 habitants)

Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)

Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole : son objectif est de rendre effective l'égalité femme - homme dans la FP

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales : obligation pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions (préalablement au vote du budget)

II. LES PRINCIPES

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Ce rapport doit se composer de deux parties :

1. La première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale

2. La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes.

Il est présenté à l'assemblée délibérante préalablement au vote du budget. Pas de débat et de vote imposés par la loi mais l'exécutif peut le décider. A minima, il faut une présentation attestée par une délibération.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée.

Il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles sur :

• les rémunérations et les parcours professionnels

• la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation

• la mixité dans les filières et les cadres d'emploi

• l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle

• la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail

• la lutte contre toute forme de harcèlement

Il présente également les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés.

Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet.

CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2022

A. LES CHIFFRES CLES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

1) LES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FPT :

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	59%	41%
Au sein de la CCPB	55%	45%
Evolution depuis 2022	0 point	0 point

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de non-titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	67%	33%
Au sein de la CCPB	62%	38%
Evolution depuis 2022	0 point	0 point

2) LE TAUX DE FEMINISATION DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	61%	39%
Au sein de la CCPB	57%	43%
Evolution depuis 2022	0 point	0 point

3) LA CATEGORIE D'EMPLOI DANS LA FPT :

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Au niveau National	75%	35%	56%	44%	63%	37%
Au sein de la CCPB	80%	20%	29%	71%	68%	32%
Evolution depuis 2022	- 3 points	+ 3 points	- 13 points	+ 13 points	+ 10 points	- 10 points

4) MOYENNE D'AGE DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	44,7 ans	44,4 ans
Au sein de la CCPB	43,25 ans	42,1 ans

5) EMPLOI DE CADRES DANS LA FPT :

		Femmes	Hommes
Encadrement supérieur / Direction / Emploi fonctionnel	National	37%	63%
	CCPB	100%	0%
	Evolution depuis 2022	+ 50 points	- 50 points
Chef de service	National	35%	65%
	CCPB	50%	50%

6) TEMPS PARTIEL DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	14%	2%
Au sein de la CCPB	24%	-
Evolution depuis 2022	0 point	0 point

7) REMUNERATION MOYENNE DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes	Différence
Au niveau national	1 867 €	2 053 €	186 €
Au sein de la CCPB	1 895 €	2 080 €	185 €

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller

II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2017

Depuis le précédent rapport, aucune nouvelle opération de recensement n'a été menée, le bilan suivant reprend donc les données du rapport 2022.

A. LES CHIFFRES CLES DU PAYS DE BARR :

1) TAUX D'ACTIVITE :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	86,60%	95,20%
Au niveau du Territoire	77,1%	82,10%

2) TAUX DE CHOMAGE :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	12,10%	10,10%
Au niveau du Territoire	10,6%	8,90%

3) FAMILLES MONOPARENTALES :

	Femmes	Hommes	Ensemble
Au niveau national	89%	18%	24,7%
Au niveau du Territoire	81,15%	18,85%	8%

4) TEMPS PARTIEL :

	Femmes	Hommes
Au niveau du Territoire	25,5%	5,3%

5) STATUTS DES SALARIES :

Dans le Pays de Barr	Femmes	Hommes
Emplois salariés	93%	93,7%
Emplois non-salariés	7%	6,3%

6) NIVEAU SCOLAIRE :

	Femmes	Hommes
Aucun diplôme – Brevet des collèges	21,60%	14,1%
CAP – BEP	25,60%	18,4%
Baccalauréat (général, professionnel, technique)	17,80%	12,70%
Diplôme de l'enseignement supérieur	17,90%	16,60%

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller

N° 021 / 04 / 2023 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

VU le décret N°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le décret N°2002-870 du 3 mai 2002 modifié en dernier lieu par le décret N°2006-1689 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;

VU le décret N°2010-329 du 22 mars 2010 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret N°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

CONSIDERANT la survenue du décès d'un agent en date du 07/03/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service et de missions et par conséquent de pourvoir au remplacement de l'agent ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- Au sein de la Direction des Moyens généraux et des Affaires juridiques :

- Au sein du Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairies (service commun) :

la création d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 01/04/2023, qui pourra également être pourvu au grade d'Adjoint administratif principal 2ème classe.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder au recrutement et à la nomination correspondante afin de pourvoir l'emplois prévu dans le cadre susvisé ;

3° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées en soulignant qu'en cas de recrutement statutaire pour le poste ouvert, les grades non retenus seront corrélativement supprimés au tableau des effectifs lors de la prochaine séance plénière ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

N° 022 / 04 / 2023 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982 ;

VU les articles 2, 76 à 78 de la loi de Finances pour 2010 N°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

VU la loi de Finances pour 2023 N°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1379-0bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;

VU sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution de la Fiscalité Professionnelle Unique et décisions connexes ;

CONSIDERANT d'une part qu'en vertu de l'article 30 de la loi de Finances rectificative pour 2017 N°2017-1775 du 28 décembre 2017, il a été institué un nouveau mécanisme de détermination automatique du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties qui est désormais fixé en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDERANT d'autre part que l'état 1259 FPU relatif aux bases prévisionnelles d'imposition pour 2023 a été notifié par la Direction Régionale des Finances Publiques le 15 mars 2023 et que des ajustements seront nécessaires pour tenir compte du montant des allocations compensations notifiées ;

CONSIDERANT qu'il a été annoncé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 de maintenir les taux de fiscalité au même niveau que ceux applicables en 2022 ;

SUR proposition de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire réunie le 14 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

DECIDE

- de **maintenir** comme suit les taux d'imposition pour l'exercice 2023 :

TAXE D'HABITATION S/RESIDENCES SECONDAIRES	**5,27 %**
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	**3,58 %**
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	**12,48 %**
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	**22,24 %**

N° 022a / 04 / 2023 TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS – FIXATION DU PRODUIT POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 et 59 portant sur les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence délégatoire par les EPCI à fiscalité propre au premier janvier 2018 ;

VU la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement son article L211-7-I ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 *bis* et 1639A *bis* ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération n°052-04-2021 du 28 septembre 2021 portant décision d'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que par délibération N°063/06/2018 en sa séance du 27 novembre 2018, le Conseil de Communauté s'était définitivement prononcé sur l'organisation institutionnelle de la compétence GEMAPI en statuant sur les modalités opérationnelles d'exercice des missions prévues à l'article L211-7-I du Code de l'environnement au travers d'un transfert en étoile des alinéas 1°, 5° et 8° au SDEA et de l'alinéa 2° au SMEAS ;

CONSIDERANT que par délibération n°058/05/2021 en séance extraordinaire du 26 octobre 2021, le Conseil de Communauté a approuvé le Pacte Financier et Fiscal

conjointement à l'adoption du Projet de Territoire 2021-2026 qui préconisait de mobiliser un levier fiscal complémentaire au travers de la taxe GEMAPI ;

CONSIDERANT que l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avait instauré cette nouvelle taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dans l'objectif de doter les EPCI qui détiennent cette compétence depuis le 1er janvier 2018 d'une ressource spécialement dédiée aux missions prévues à l'article L211-7-I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT à cet égard en vertu de l'article 1530 *bis* du CGI, que la loi a ainsi expressément posé que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence « GEMAPI » telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT à ce titre que si l'exercice des missions de la compétence GEMAPI a été transféré à un syndicat mixte, comme c'est le cas de la Communauté de Communes du Pays Barr pour les alinéas 1, 5 et 8 (SDEA) et 2 (SMEAS), cette délégation ne s'oppose pas à l'instauration de la taxe pour le financement des contributions annuelles ;

CONSIDERANT dans cette perspective qu'au regard des opérations programmées par ces deux syndicats mixtes sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer générant à court, moyen et long terme des engagements financiers importants pour le territoire du Pays de Barr, il est désormais opportun et légitime de disposer de ressources complémentaires adéquates ;

SUR proposition de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire réunie le 14 mars 2023 ;

Et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'arrêter le produit de la taxe « GEMAPI » à cent-cinquante-mille €uros (150 000 €) pour l'exercice 2023.

2° CHARGE

Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 023 / 04 / 2023 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 107 ;

VU l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux et leur sont rattachés ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par les décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N° 2018-803 du 24 septembre 2018, et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2221-1, L.2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-4, L. 2313-1 et suivants et L. 5211-1 ;

VU sa délibération N°001/02/2023 du 28 mars 2023 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;

SUR proposition de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire réunie le 14 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2023 qui se présentent comme suit :

- **en € -**

Budgets primitifs 2023	BUDGET PRINCIPAL	BA REGIE ORDURES MENAGERES	BA AIRE ACCUEIL GENS VOYAGE	BA CAMPINGS	BA AIRES DE CAMPING-CARS	BP CONSOLIDE S/TOTAL 1
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	9 121 066 €	2 934 000 €	98 500 €	51 879 €	52 596 €	12 258 042 €
Dépenses réelles	8 135 968 €	3 068 748 €	127 312 €	87 600 €	22 200 €	11 441 828 €
Epargne brute	**985 098 €**	**-134 748 €**	**-28 812 €**	**-35 721 €**	**30 396 €**	**816 214 €**
Recettes totales	14 213 696 €	3 068 748 €	127 312 €	88 700 €	54 360 €	17 552 816 €
Dépenses totales	14 213 696 €	3 068 748 €	127 312 €	88 700 €	54 360 €	17 552 816 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	1 682 035 €	5 655 €	40 070 €	40 017 €	111 594 €	1 879 371 €
Dépenses réelles	7 064 243 €	5 655 €	41 000 €	43 500 €	170 672 €	7 325 070 €
Recettes totales	7 759 763 €	5 655 €	41 000 €	43 500 €	170 672 €	8 020 590 €
Dépenses totales	7 759 763 €	5 655 €	41 000 €	43 500 €	170 672 €	8 020 590 €
Recettes totales	**21 973 459 €**	**3 074 403 €**	**168 312 €**	**132 200 €**	**225 032 €**	**25 573 406 €**
Dépenses totales	**21 973 459 €**	**3 074 403 €**	**168 312 €**	**132 200 €**	**225 032 €**	**25 573 406 €**

Budgets primitifs 2023	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL OUEST	BA ZA WASEN Tranche 2	BA ZA HECKENGARTEN	TOTAL GENERAL DU BP CONSOLIDE
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	400 000 €	0 €	76 546 €	474 715 €	176 000 €	13 385 302 €
Dépenses réelles	535 403 €	355 735 €	65 040 €	275 800 €	196 000 €	12 869 806 €
Epargne brute	**-135 403 €**	**-355 735 €**	**11 506 €**	**198 915 €**	**-20 000 €**	**515 497 €**
Recettes totales	2 355 000 €	7 937 000 €	125 000 €	1 381 000 €	798 000 €	30 148 816 €
Dépenses totales	2 355 000 €	7 937 000 €	125 000 €	1 381 000 €	798 000 €	30 148 816 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	169 084 €	2 254 408 €		1 311 021 €	1 043 172 €	6 657 056 €
Dépenses réelles	364 981 €	280 000 €		900 000 €	600 000 €	9 470 052 €
Recettes totales	2 276 981 €	9 404 408 €	59 960 €	2 411 021 €	1 643 172 €	23 816 132 €
Dépenses totales	2 276 981 €	9 404 408 €	59 960 €	2 411 021 €	1 643 172 €	23 816 132 €
Recettes totales	**4 631 981 €**	**17 341 408 €**	**184 960 €**	**3 792 021 €**	**2 441 172 €**	**53 964 948 €**
Dépenses totales	**4 631 981 €**	**17 341 408 €**	**184 960 €**	**3 792 021 €**	**2 441 172 €**	**53 964 948 €**

2° PREND ACTE

des tarifs 2023 de la redevance incitative fixés par le Comité-Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale et détaillés comme suit :

Volume de l'abonnement en litres		60	80	120	180	240	340	770
Abonnement annuel circuit		195€	228€	296€	397€	499€	666€	1390€
Abonnement annuel écart		172€	199€	251€	328€	406€	539€	1102€
Porte-à-porte	Levée supplémentaire	3€	4€	6€	8€	11€	15€	34€
Apport volontaire	Nb d'ouverture correspondant	22	29	44	65	87	123	278
	Ouverture supplémentaire	2,5€						

3° PRECISE

que les montants des crédits en section de fonctionnement / exploitation et d'investissement sont votés par chapitre en vertu de l'article L2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

4° DETERMINE

en application de l'article L2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communautaires sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

5° SOULIGNE

que les documents constituant les budgets primitifs 2023 comportent en annexe une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux et qui sera mis en ligne sur le site internet de l'EPCI.

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 023 / 04 / 2023

BUDGETS PRIMITIFS 2023

PAYS DE BARR
communauté de communes

Conseil de Communauté du 28 mars 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- BUDGET PRINCIPAL

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT
2) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
3) L'EPARGNE ET LES RATIOS D'ANALYSE FINANCIERE

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

1) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT
2) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
3) LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE
4) LES RATIOS D'ANALYSE FINANCIERE

II- STRUCTURE DE LA DETTE

A. TABLEAU DE L'ENCOURS DE LA DETTE
B. RATIOS DE LA DETTEDEPENSES D'INVESTISSEMENT
C. EVOLUTION DE LA DETTE

III- LES BUDGETS ANNEXES

L'application de gestion déployée par la société SIMCO a permis la rédaction partielle de ce rapport.

INTRODUCTION

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de EPCI.

Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. L'année de renouvellement municipale, un délai supplémentaire est accordé aux collectivités qui peuvent le voter jusqu'au 30 avril.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de l'EPCI. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également pour autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours ou à venir. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de l'EPCI territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Un budget est soumis à certains principes budgétaires :

- Annualité
- Universalité
- Unité
- Equilibre
- Antériorité

I. BUDGET PRINCIPAL

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les recettes de fonctionnement

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante. Au niveau des recettes, on retrouve principalement les recettes liées à la fiscalité, les dotations, les produits des services, du domaine et ventes diverses.

a. Répartition par chapitre

Chapitres	B. 2022	CA 2022	BP 2023	Evolution B. N-1 / N
013 Atténuations de charges	29 652 €	44 417 €	35 000 €	18%
70 Produits des services / domaine	152 700 €	198 046 €	162 237 €	6%
73 Impôts et taxes	6 728 433 €	6 926 295 €	7 143 153 €	6%
dont impôts locaux	*3 012 620 €*	*3 011 811 €*	*3 162 620 €*	*2%*
74 Dotations subv. et participations	1 929 328 €	2 010 445 €	1 659 076 €	-14%
dont dotation d'intercommunalité	*488 166 €*	*488 166 €*	*449 000 €*	*4%*
75 Produits de gestion courante	131 512 €	171 015	101 100 €	-23%
77 Produits exceptionnels	17 200 €	38 709 €	20 000 €	16%
78 Reprise sur provisions	500 €		500 €	0%
Recettes réelles de fonctionnement	**8 989 325 €**	**9 388 927 €**	**9 121 066 €**	**1%**
042 Opérations d'ordre	163 670 €	163 641 €	96 100 €	-41%
002 Résultat reporté	4 898 238 €	4 898 238 €	4 996 530 €	2%
Recettes totales de fonctionnement	**14 051 233 €**	**14 450 806 €**	**14 213 696 €**	**1%**

b. Histogramme par chapitre

Pour l'exercice 2023, il est prévu pour les recettes réelles de fonctionnement un montant de **9 121 066 €**, elles étaient de 8 989 325 € en 2022. Elles se décomposent comme suit :

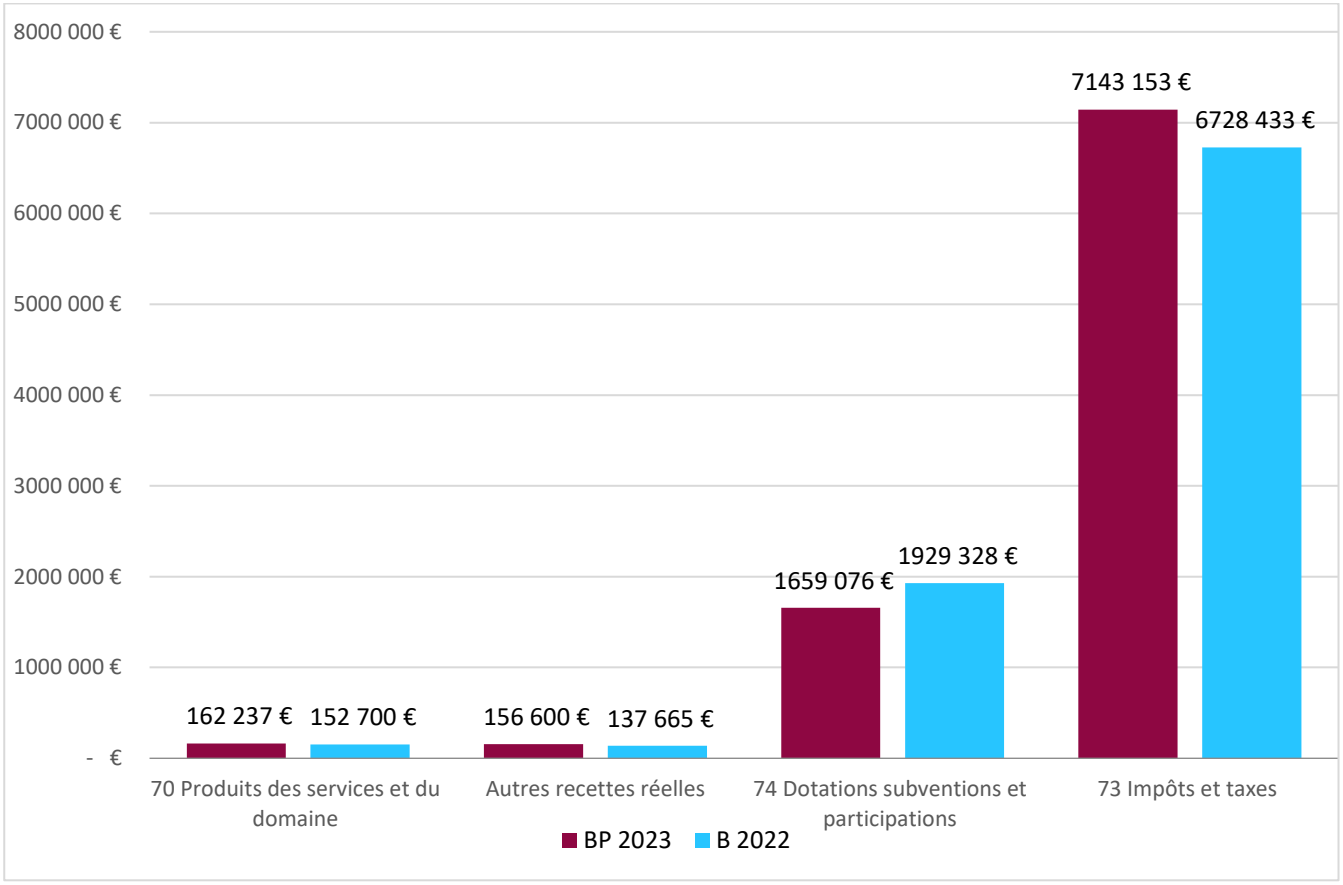

❖ **Produits des services et du domaine**

Le montant inscrit au budget primitif pour les produits issus des services et du domaine et englobent les recettes perçues par la Seigneurie (**57 000 €**), par les activités proposées par le SAJ : service animation jeunesse (**30 000 €**), le matériel loué et issu de la Banque de matériel (**6 000 €**) ainsi que les refacturations aux communes liées, d'une part, à la sauvegarde des données informatiques (**2 237 €**) et d'autre part**,** aux salaires des agents dont la commune à adhérer au pôle polyvalent « secrétaires de mairie » pour un montant de **67 000 €.**

❖ **Impôts et taxes**

Les bases prévisionnelles des impôts ayant été notifiées tardivement, les produits attendus ont été calculés selon les taux qui seront votés par l'assemblée délibérante le 28 mars 2023. Ces taux seront maintenus au même niveau que ceux de l'année dernière.

Le montant de **7 143 153 €** regroupe les « impôts sur les ménages » avec la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), les taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non-bâties (TFPNB) et les impôts économiques avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la

taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), les compensations qui seront au titre des suppressions de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe de séjour et enfin le produit affecté à la compétence GEMAPI qui sera également soumis au vote de l'assemblée.

- **Dotations et participations**

Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement (DGF) n'ayant pas encore été notifié, un produit a donc été estimé à **1 189 000 €** pour 2023 et réparti comme suit :

- ✓ Dotation d'intercommunalité : **489 000 €**
- ✓ Dotation de compensation : **700 000 €**

Les autres dotations et participations concernent le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses de fonctionnement éligibles (**10 000 €**) ainsi que les participations attendues dans le cadre des actions qui vont être menées par les services dans l'année (**460 000 €**) détaillées comme suit :

- Transport à la demande **:** **5 000 €**
- La Seigneurie **:** **20 000€**
- Festivals « Clair de nuit et Clair de rue » **:** **13 000 €**
- Le Développement durable **:** **218 000 €**
- Le contrat Enfance et Jeunesse **:** **140 000 €**
- Les actions du Relais Petite Enfance : **64 000 €**

- **Autres produits de gestion courante**

Ces recettes représentent principalement la location des salles des équipements sportifs et culturelles (**101 000 €**)**.**

- **Produits exceptionnels**

D'un montant de **20 000 €**, cette recette concerne uniquement les versements accordés par les mécènes dans le cadre des deux festivals.

2) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont les dépenses récurrentes à savoir les dépenses de personnel, les charges à caractère général, les autres charges de gestion courante.

a. Répartition par chapitre

Chapitre	B. 2022	CA 2022	BP 2023	Evolution B N-1 / N
011 Charges à caractère général	1 781 946 €	1 234 190 €	1 770 622 €	-1%
012 Charges de personnel	2 151 990 €	2 001 575 €	1 981 703 €	-8%
014 Atténuations de produits	2 423 250 €	2 402 272 €	2 658 912 €	10%
022 Dépenses imprévues	242 511 €		250 000 €	3%
65 Autres charges de gestion courante	1 678 646 €	1 620 302 €	1 414 028 €	-16%
66 Charges financières	51 800 €	51 701 €	44 203 €	-15%
67 Charges exceptionnelles	101 800 €	25 102 €	16 000 €	-84%
68 Dotations aux provisions	500 €	229 €	500 €	0%
Dépenses réelles de fonctionnement	**8 432 443 €**	**7 335 371 €**	**8 135 968 €**	**-4%**
042 Opérations d'ordre	1 190 000 €	1 131 655 €	1 100 000 €	-8%
023 Vir. à la section d'investissement	4 428 790 €		4 977 728 €	12%
Dépenses totales de fonctionnement	**14 051 233 €**	**8 467 026 €**	**14 213 696 €**	**1%**

b. Histogramme par chapitre

Pour l'exercice 2023, il est prévu pour les dépenses réelles de fonctionnement un montant de **8 135 968 €**, elles étaient de 8 432 443 € en 2022.

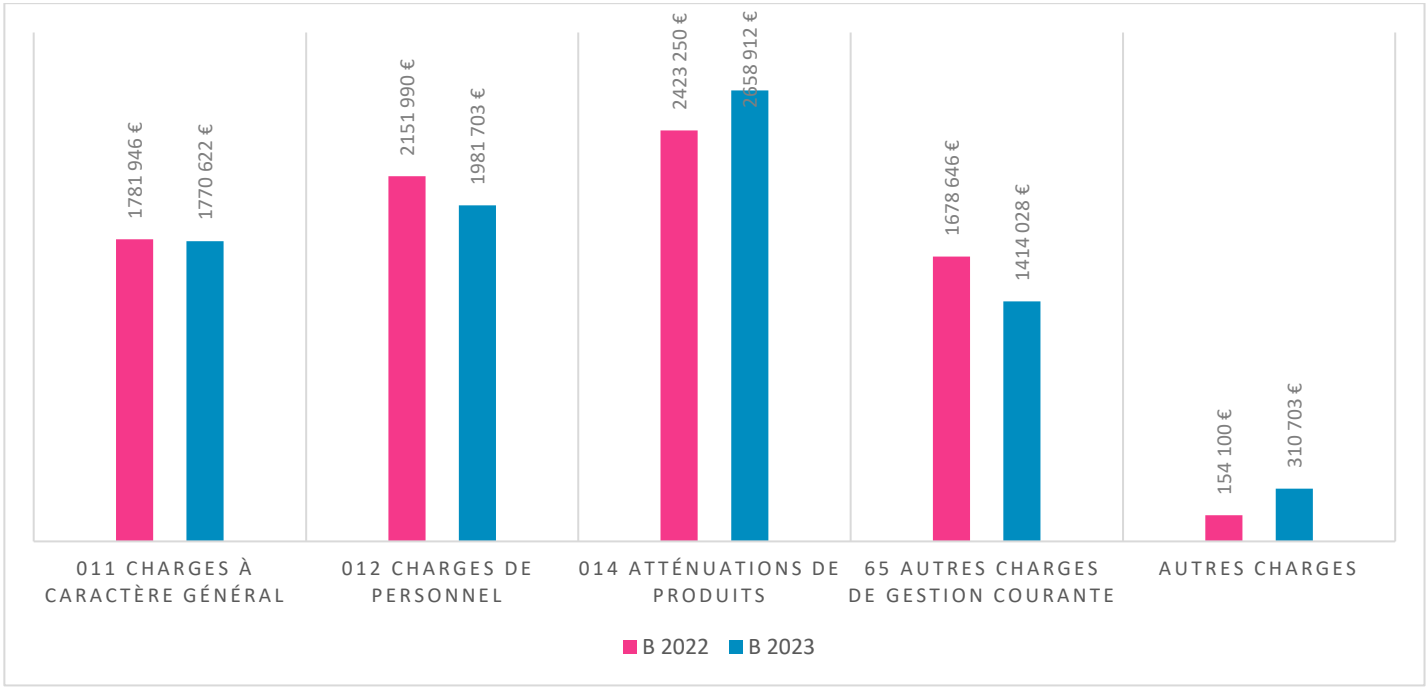

Les dépenses de fonctionnement prévues en 2023 ont été évaluées en tenant compte des potentielles recettes de fonctionnement connues pour un montant de **14 213 696 €.** Elles augmentent comme pour les recettes de +1 % par rapport aux prévisions 2022.
Les dépenses réelles de fonctionnement d'un montant de **8 135 968 €** présentent une baisse de -4 % par rapport à 2022. L'ensemble des crédits prévus aux différents chapitres diminuent de manière exponentielle par rapport à 2022 mais en tenant compte des aléas économiques et l'inflation prévisionnelle annoncée cette année.
Le chapitre 011 – **charges à caractère général**, représentant 22 % du total des dépenses réelles de fonctionnement (**1 770 622 €**), se compose des charges liées aux consommations de fluides (eau, électricité, gaz et chauffage), à l'achat de petit matériel et équipements, des documentations techniques et professionnelles, de fournitures administratives ; des taxes foncières ; des charges relatives aux contrats de prestations lorsqu'une société extérieure ou un prestataire intervient à la place du personnel communautaire ; des locations immobilières, mobilières et charges locatives ; des différents contrats d'assurance, de maintenance, d'entretien des terrains, des bâtiments, du matériel roulant et de tout bien mobilier ; des honoraires, des remboursements des frais de déplacement, de mission et de formation des agents ; des frais de communications publicitaires, téléphoniques, de nettoyage des locaux, de transport et autres taxes assimilées aux activités des services.
Le chapitre 012 – **charges de personnel** correspondant à 24 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement. Il se compose des charges salariales et patronales du personnel et sont estimées à **1 981 703 €**.
Représentant 33 % du volume des dépenses réelles de fonctionnement, le chapitre 014 – **atténuations de produits,** regroupe le montant des attributions de compensation versées aux communes membres (**2 138 912 €**) mais également les fonds nationaux de garantie des ressources (FNGIR) et de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).
Le chapitre 65 – **autres charges de gestion courante** soit 17 % du total des dépenses réelles de fonctionnement est évalué à **1 414 028 €.** Il tient compte de toutes les dépenses liées aux renouvellements de licences et de logiciel, aux rémunérations et frais de formation des élus communautaires, aux versements de subventions aux associations et/ou participations aux organismes auxquels la CCPB a adhéré.

Les **autres charges** regroupent le cumul des montants aux dépenses imprévues (250 000 €), les charges financières (44 203 €), les charges exceptionnelles (16 000 €) ainsi que les dotations aux provisions (500 €).

3) L'Epargne et les ratios d'analyse financière

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'un EPCI est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de l'EPCI sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par EPCI sur l'exercice.

a. Epargne

	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Recettes réelles de fonctionnement	8 358 568 €	9 388 927 €	9 121 066 €
Dépenses réelles de fonctionnement	7 046 995 €	7 335 371 €	8 135 968 €
Epargne brute	**1 311 573 €**	**2 053 556 €**	**985 098 €**
Remboursement du K de la dette	186 823 €	191 569 €	177 175 €
Epargne nette	**1 124 750 €**	**1 861 987 €**	**807 923 €**

b. Ratios

	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Habitants	24 775	24 857	24 710
Ratio d'épargne brute	15,7 %	22%	11%
DRF / Habitants	284 €	295 €	329 €
Impôts / Habitants	114 €	121 €	128 €
RRF / Habitants	337 €	378 €	369 €
DGF / Habitants	48 €	48 €	47 €
Dépenses personnel / Habitants	68 €	81 €	80 €
DRF + Remboursement Capital / RRF	87%	80%	91%

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

1) Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement se composent des subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...), du FCTVA, de l'excédent de fonctionnement capitalisé et des emprunts.

Chapitre	B. 2022	CA 2022	BP 2023 avec reports	Evolution B. N-1 / N
10 Dotations, fonds divers et réserves	603 265 €	619 977 €	1 100 250 €	82%
13 Subventions d'investissement	62 920 €	41 586 €	566 785 €	NS
21 Immobilisations corporelles	640 €	636 €		NS
27 Immobilisations financières	15 000 €	15 000 €	15 000 €	0%
Recettes réelles d'investissement	**681 825 €**	**677 199 €**	**1 682 035 €**	**NS%**
040 Opérations d'ordre	1 190 000 €	1 131 655 €	1 100 000 €	-8%
021 Vir. de la section de fonctionnement	4 428 790 €		4 977 728 €	12%
Recettes totales d'investissement	**6 300 615 €**	**1 808 853 €**	**7 759 763 €**	**23%**

2) Les dépenses d'investissement

Sont inclus aux dépenses d'investissement, les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les immobilisations en cours, le remboursement des emprunts, les dépenses imprévues et les subventions d'investissement reçues.

Pour l'exercice 2023, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à **7 064 243 €**, elles étaient de 5 858 828 € en 2022.

Chapitres	B. 2022	CA 2022	BP 2023 avec reports	Evolution B. N-1 / N
020 Dépenses imprévues	250 000 €	0 €	300 000 €	20%
16 Emprunts et dettes assimilées	2 227 129 €	191 569 €	3 422 632 €	54%
20 Immobilisations incorporelles	330 292 €	66 743 €	1 168 623 €	254%
204 Subventions d'équipement versées	634 736 €	598 487 €	133 000 €	-79%
21 Immobilisations corporelles	1 657 781 €	593 217 €	1 796 641 €	8%
23 Immobilisations en cours	185 500 €	0 €	100 000 €	-46%
27 Immobilisations financières	573 390 €	516 500 €	143 347 €	-75%
Dépenses réelles d'investissement	**5 858 828 €**	**1 966 515 €**	**7 064 243 €**	**21%**
040 Opérations d'ordre	163 670 €	163 641 €	96 100 €	-41%
001 Résultat d'investissement reporté	278 117 €	278 117 €	599 420 €	116%
Dépenses totales d'investissement	**6 300 615 €**	**2 408 273 €**	**7 759 763 €**	**23%**

3) Le programme d'investissement de l'année

Engagements pluriannuels	
ADAP	205 000 €
S/Total 1	**205 000 €**

Dotation annuelle pour les opérations récurrentes	
LA SEIGNEURIE (CIP) : mobilier et autres immobilisations	5 000 €
LA SEIGNEURIE (CIP) : travaux amélioration et achat extincteurs	11 000 €
CCPB : logiciel gestion de la dette et mobilier	7 900 €
CCPB : travaux insonorisation sur le bâtiment	15 000 €
INFORMATIQUE : matériel informatique	10 000 €
CLAIR DE NUIT / CLAIR DE RUE : matériel	2 000 €
COMMUNICATION : logiciel et autres immobilisations	5 000 €
RESSOURCES HUMAINES : Logiciels gestion de temps et secrétaires de mairie	19 100 €
PEJ - Pôle Enfance et Jeunesse : mobilier, et matériel	13 000 €
PERISCOLAIRES : mobilier et matériels	10 000 €
PERISCOLAIRES : travaux d'amélioration et capteurs CO2	8 000 €
Equipements sportifs BARR : travaux et matériels techniques et sportifs	413 000 €
Equipements sportifs BERNSTEIN : travaux et matériels techniques et sportifs	159 000 €
BANQUE DE MATERIEL : outillage et renouvellement du matériel	13 800 €
S/Total 2	**691 800 €**

Opérations avec programmations pluriannuelles	
Plan Vélo : mobilité, audit et aménagements cyclables (études et travaux)	832 800 €
Plan de mobilité (équipements)	26 500 €
La Seigneurie : aménagement du parcours permanent	20 000 €
Equipement structurant périscolaire, cuisine centrale, banque de matériel, atelier Nord du territoire (Etudes)	300 000 €
Equipement structurant périscolaire Sud du territoire (Etudes)	100 000 €
Barr : nouvel équipement sportif structurant (Etudes)	100 000 €
Transition énergétique (Etudes)	390 000 €
Zone d'activités EPFIG : aménagement de la voirie (trottoirs)	30 000 €
S/Total 3	**1 799 300 €**
Ensemble de la programmation :	**2 696 100 €**

Le programme d'investissement 2023 reprend les mêmes thématiques que les années précédentes avec une répartition en trois volets :

- Les engagements pluriannuels incluent une enveloppe de 205 K€ pour le solde des travaux liés à l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP) des établissements recevant du public ;
- Les opérations nouvelles concernent des études préalables au lancement de projets structurants, la réalisation des plans vélo et mobilité et la voirie de la zone d'activités située à Epfig ;
- Et enfin, une enveloppe de 692 K€ destinée aux investissements et aux dotations annuelles détaillées précédemment.

Comme l'année dernière, ce budget d'investissement sera financé par la capacité d'autofinancement dégagé antérieurement sans mobilisation ou recours à de l'emprunt.

4) Les ratios

	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Habitants	24 775	24 857	24 710
Dépenses d'équipement / Habitant	64 €	79 €	286 €
Encours de la dette / Habitant	127 €	110 €	111 €
Dépenses d'équipement / RRF	19%	24%	79%
Encours de la dette / RRF	38%	29%	30%

II. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

A. TABLEAU DE L'ENCOURS ANNUEL DE LA DETTE

Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2023	2 732 113,27	498 254,04	86 098,69	3,43%	3,36%	412 155,35	498 254,04
2024	2 319 957,92	439 762,32	76 204,13	3,60%	3,49%	363 558,19	439 762,32
2025	1 956 399,73	298 125,76	67 917,98	3,64%	3,69%	230 207,78	298 125,76
2026	1 726 191,95	298 125,76	59 467,32	3,64%	3,70%	238 658,44	298 125,76
2027	1 487 533,51	298 125,34	50 704,48	3,65%	3,70%	247 420,86	298 125,34
2028	1 240 112,65	229 141,32	42 463,12	3,64%	3,70%	186 678,20	229 141,32
2029	1 053 434,45	229 141,32	35 337,84	3,62%	3,69%	193 803,48	229 141,32
2030	859 630,97	229 141,32	27 939,80	3,58%	3,66%	201 201,52	229 141,32
2031	658 429,45	229 141,57	20 258,50	3,52%	3,61%	208 883,07	229 141,57
2032	449 546,38	81 033,36	14 463,25	3,45%	3,51%	66 570,11	81 033,36
2033	382 976,27	81 033,36	12 129,92	3,45%	3,51%	68 903,44	81 033,36
2034	314 072,83	81 033,36	9 714,79	3,45%	3,51%	71 318,57	81 033,36
2035	242 754,26	81 033,36	7 215,05	3,45%	3,51%	73 818,31	81 033,36
2036	168 935,95	81 033,36	4 627,62	3,45%	3,51%	76 405,74	81 033,36
2037	92 530,21	81 033,36	1 949,56	3,46%	3,52%	79 083,80	81 033,36
2038	13 446,41	13 504,43	58,02	3,50%	3,55%	13 446,41	13 504,43

B. RATIOS DE LA DETTE

	Prévisions 2023	*Rappel 2022*
Nombre d'habitants	24 710	24 775
Encours de la dette / Habitant	**110 €**	**127 €**
Epargne brute	985 098 €	2 053 556 €
Encours de la dette / EB	2,8 années	1,5 années
Taux Moyen National (EPCI)	5,5 années	
Seuil Critique	12,0 années	

La **capacité de désendettement** constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'un EPCI en France se situait aux alentours de 5,5 années en 2020 (*DGCL – Données DGFIP*).

C. EVOLUTION DE LA DETTE

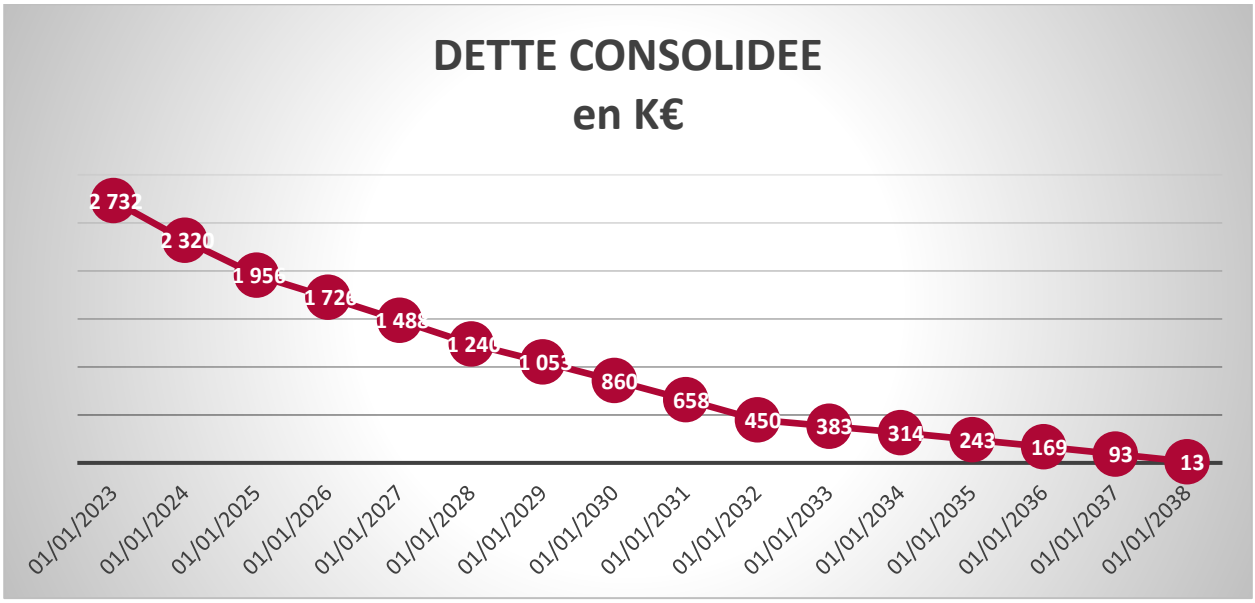

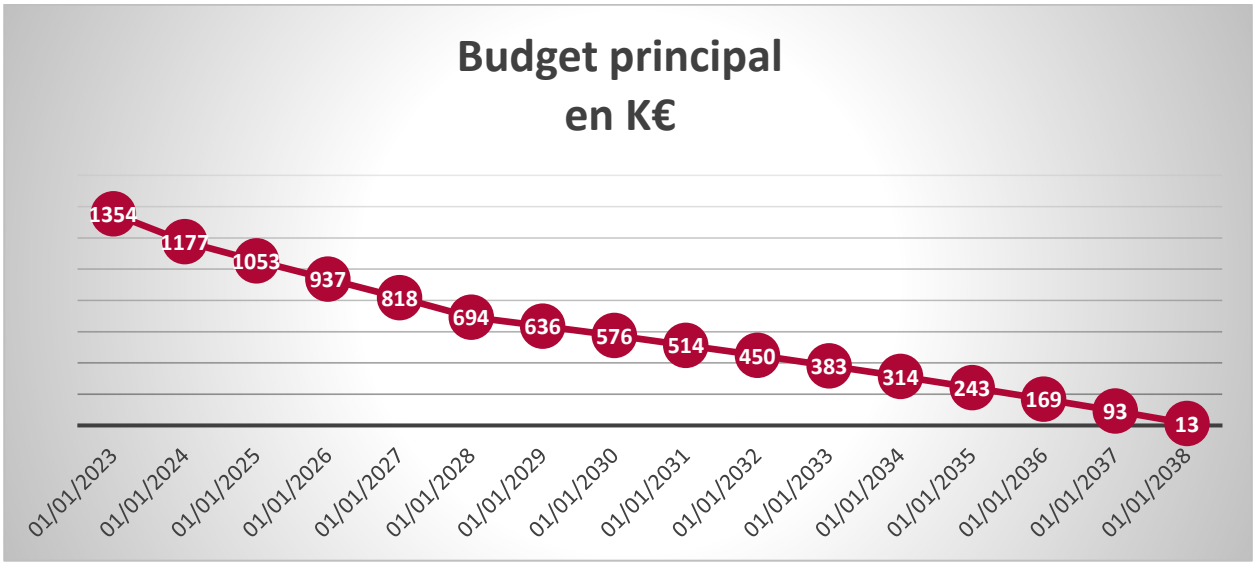

III. BUDGETS ANNEXES

A. REGIE DES ORDURES MENAGERES

1) L'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
011 Charges à caractère général	3 035 000 €	70 Produits des services	2 912 000 €
65 Charges de gestion courante	17 000 €	77 Produits exceptionnels	16 000 €
67 Charges exceptionnelles	10 748 €	78 Reprise sur provisions	6 000 €
68 Dotations aux provisions	6 000 €		
Dépenses d'exploitation	**3 068 748 €**	**Recettes réelles d'exploitation**	**2 934 000 €**
		Résultat reporté N-1	134 748 €
Dépenses totales d'exploitation	**3 068 748 €**	**Recettes totales d'exploitation**	**3 068 748 €**

En 2023, une augmentation de 3 % des prévisions budgétaires est constatée comparée à 2022.

1) L'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
21 Immobilisations corporelles	5 655 €	Résultat reporté N-1	5 655 €
Dépenses d'investissement	**5 655 €**	**Recettes d'investissement**	**5 655 €**

Pour l'exercice 2023, il convient de préciser que le SMICTOM poursuit son mode de facturation et procède à l'augmentation des tarifs de la redevance incitative à la levée.

A compter du 1er janvier 2023, la grille tarifaire applicable est la suivante :

Volume de l'abonnement en litres		60	80	120	180	240	340	770
Abonnement annuel circuit		195€	228€	296€	397€	499€	666€	1390€
Abonnement annuel écart		172€	199€	251€	328€	406€	539€	1102€
Porte-à-porte	Levée supplémentaire	3€	4€	6€	8€	11€	15€	34€
Apport volontaire	Nb d'ouverture correspondant	22	29	44	65	87	123	278
	Ouverture supplémentaire	2,5€						

B. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	124 062 €	70 Produits des services	20 000 €
65 Autres charges de gestion courante	1 250 €	74 Dotations et subventions	56 000 €
67 Charges exceptionnelles	2 000 €	75 Produits de gestion courante	2 500 €
		77 Produits exceptionnels	20 000 €
Dépenses réelles de fonctionnement	**127 312 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**98 500 €**
		002 Résultat reporté (excédent)	28 812 €
Dépenses totales de fonctionnement	**127 312 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**127 312 €**

Les prévisions du budget primitif 2023 augmentent fortement par rapport à l'année 2022 (+81%) en raison de la hausse du coût de l'énergie.

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
165 Dépôts et cautionnements	6 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	40 070 €
20 Immobilisations incorporelles	30 000 €		
21 Immobilisations corporelles	5 000 €		
Dépenses réelles d'investissement	**41 000 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**40 070 €**
		001 Résultat reporté (excédent)	930 €
Dépenses totales d'investissement	**41 000 €**	**Recettes totales d'investissement**	**41 000 €**

La variation du budget primitif 2023 pour cette section n'est pas significative comparée à 2022. Cette année, une étude estimée à 30 000 € ainsi qu'une enveloppe prévisionnelle de 5 000 € pour des travaux et du remplacement de matériel défectueux ou obsolètes sont programmés. Ces dépenses seront intégralement financées par le budget principal.

C. GESTION DES ACTIVITES DES CAMPINGS (LE HOHWALD)

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	70 300 €	70 Produits des services	50 400 €
012 Charges de personnel	16 000 €	75 Autres produits de gestion courante	279 €
65 Autres charges de gestion courante	500 €	77 Produits exceptionnels	500 €
67 Charges exceptionnelles	100 €	78 Reprises sur provisions	700 €
68 Dotations aux provisions	700 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**87 600 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**51 879 €**
042 Opérations d'ordre	1 100 €	002 Résultat reporté (excédent)	36 821 €
Dépenses totales de fonctionnement	**88 700 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**88 700 €**

Les prévisions du budget primitif 2023 sont en hausse de 7 % par rapport à celles de l'année 2022. Selon la fréquentation saisonnière, les recettes prévues devraient couvrir les dépenses inscrites cette année.

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	15 200 €	16 Emprunts et dettes assimilées	40 017 €
20 Immobilisations incorporelles	1 300 €		
21 immobilisations corporelles	27 000 €		
Dépenses réelles d'investissement	**43 500 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**57 473 €**
		040 Opérations d'ordre	1 100 €
		001 Résultat reporté (excédent)	2 383 €
Dépenses totales d'investissement	**43 500 €**	**Recettes totales d'investissement**	**43 500 €**

L'enveloppe prévisionnelle de travaux, estimée à **28 300 €,** correspond aux frais à engager pour le changement du logiciel de gestion et la réalisation de travaux d'amélioration sur le bâtiment de l'accueil. Ces dépenses seront intégralement financées par le budget principal.

D. GESTION DES AIRES DE CAMPING-CARS

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	22 100 €	70 Produits des services	52 596 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**22 200 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**52 596 €**
042 Opérations d'ordre	32 160 €	002 Résultat reporté (excédent)	1 764 €
Dépenses totales de fonctionnement	**54 360 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**54 360 €**

Avec un budget en hausse de 29 %, l'année 2023 correspondra à une année complète d'exploitation des deux aires de camping-cars situées sur les communes d'Andlau et de Dambach-La-Ville, après leur ouverture en février 2022.

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (*)		RECETTES D'INVESTISSEMENT (*)	
16 Emprunts et dettes assimilées	134 855 €	13 Subventions d'investissement	111 594 €
20 Immobilisations incorporelles	578 €		
21 immobilisations corporelles	35 239 €		
Dépenses réelles d'investissement	**170 672 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**111 594 €**
		040 Opérations d'ordre	32 160 €
		001 Résultat reporté (excédent)	26 918 €
Dépenses totales d'investissement	**170 672 €**	**Recettes totales d'investissement**	**170 612 €**

(*) reports 2022 inclus

Les crédits prévisionnels 2023 correspondent au solde des travaux d'aménagement des deux aires de camping-cars incluant en dépense des restes à réaliser 2022 d'un montant de **1 739 €** et **111 594 €** en recette. Cette dernière est la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée.

E. PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT (ZAE DE BARR)

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2023 tient compte des ventes de terrains de l'année et du coût des travaux d'aménagement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	493 000 €	70 Produits des services	400 000 €
65 Autres charges de gestion courante	53 €		
66 Charges Financières	42 350 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**535 403 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**400 000 €**
042 & 043 Opérations d'ordre	943 000 €	042 & 043 Opérations d'ordre	1 955 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	876 597 €		
Dépenses totales de fonctionnement	**2 355 000 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**2 355 000 €**

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	364 981 €	16 Emprunts et dettes assimilées	169 084 €
Dépenses réelles d'investissement	**364 981 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**169 084 €**
040 Opérations d'ordre	1 912 000 €	040 Opérations d'ordre	900 000 €
		001 Résultat reporté (excédent)	1 207 897 €
Dépenses totales d'investissement	**2 276 981 €**	**Recettes totales d'investissement**	**2 276 981 €**

F. PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE (ZA DU BERNSTEIN)

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2023 prend en compte les études et les travaux à réaliser en vue de la commercialisation des futures parcelles.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	355 440 €	70 Produits des services	0 €
66 Charges financières	200 €		
67 Charges exceptionnelles	95 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**355 735 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**0 €**
042 Opérations d'ordre	7 150 000 €	042 Opérations d'ordre	7 937 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	431 265 €		
Dépenses totales de fonctionnement	**7 937 000 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**7 937 000 €**

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	280 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	2 254 408 €
Dépenses réelles d'investissement	**280 000 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**2 254 408 €**
040 Opérations d'ordre	7 937 000 €	040 Opérations d'ordre	7 150 000 €
001 Résultat reporté (déficit)	1 187 408 €		
Dépenses totales d'investissement	**9 404 408 €**	**Recettes totales d'investissement**	**9 404 408 €**

G. ZONE D'ACTIVITES DU MUCKENTAL OUEST

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2023 prend en compte la vente des derniers terrains et le coût estimatif de la voirie définitive.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	65 000 €	70 Produits des services	76 546 €
65 Autres charges de gestion courante	40 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**65 040 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**76 546 €**
042 Opérations d'ordre	59 960 €	042 Opérations d'ordre	30 009 €
		002 Résultat reporté (excédent)	18 445 €
Dépenses totales de fonctionnement	**125 000 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**125 000 €**

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles d'investissement	**0 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**0 €**
040 Opérations d'ordre	30 009 €	040 Opérations d'ordre	59 960 €
001 Résultat reporté (déficit)	29 951 €		
Dépenses totales d'investissement	**59 960 €**	**Recettes totales d'investissement**	**59 960 €**

H. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU WASEN - TRANCHE 2

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2023 présente le prix d'acquisition prévisionnel des terrains qui seront vendus par la commune de Dambach-La-Ville ainsi que le solde du coût des travaux d'aménagement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	269 000 €	70 Produits des services	461 300 €
65 Autres charges de gestion courante	500 €	77 Produits exceptionnels	13 415 €
66 Charges financières	5 200 €		
67 Charges exceptionnelles	1 100 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**275 800 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**474 715 €**
042 & 043 Opérations d'ordre	1 105 200 €	042 & 043 Opérations d'ordre	905 200 €
		001 Résultat reporté (excédent)	1 085 €
Dépenses totales de fonctionnement	**1 381 000 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**1 381 000 €**

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	900 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	911 021 €
		13 Subventions d'investissement	400 000 €
Dépenses réelles d'investissement	**900 000 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**1 311 021 €**
040 Opérations d'ordre	900 000 €	040 Opérations d'ordre	1 100 000 €
001 Résultat reporté (déficit)	611 021 €		
Dépenses totales d'investissement	**2 411 0021 €**	**Recettes totales d'investissement**	**2 411 021 €**

I. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU HECKENGARTEN

1) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2023 inclut le montant prévisionnel pour l'acquisition des terrains qui seront vendus par la commune de Zellwiller et le solde du coût des travaux d'aménagement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 Charges à caractère général	193 100 €	70 Produits des services	176 000 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €		
66 Charges financières	2 000 €		
67 Charges exceptionnelles	800 €		
Dépenses réelles de fonctionnement	**196 000 €**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**176 000 €**
042 & 043 Opérations d'ordre	602 000 €	042 & 043 Opérations d'ordre	622 000 €
Dépenses totales de fonctionnement	**798 000 €**	**Recettes totales de fonctionnement**	**798 000 €**

2) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 Emprunts et dettes assimilées	600 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	643 172 €
		13 Subventions d'investissement	400 000 €
Dépenses réelles d'investissement	**600 000 €**	**Recettes réelles d'investissement**	**1 043 172 €**
040 Opérations d'ordre	620 000 €	040 Opérations d'ordre	600 000 €
001 Résultat reporté (déficit)	423 172 €		
Dépenses totales d'investissement	**1 643 172 €**	**Recettes totales d'investissement**	**1 643 172 €**

N° 024 / 04 / 2023 DON EN FAVEUR DE LA TURQUIE ET DE LA SYRIE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités territoriales par le biais du FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales) de venir en aide aux victimes de crise humanitaire à travers le monde ;

CONSIDERANT dès lors que pour l'ensemble de ces motifs la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite voter le versement d'une aide financière en faveur du FACECO pour les populations victimes du séisme en Turquie et en Syrie ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

En faveur du versement d'une aide financière à hauteur de 3 000 € à destination du FACECO pour venir en aide aux populations victimes du séisme en Turquie et en Syrie ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale de veiller au versement de cette aide.